DIMANCHE. — 26e ANNÉE. 12 JANVIER 1851. — N. 7337

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

*ABONNEMENT:*
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 54 fr. | Trois mois, 15 fr.
Six mois, 28 | Un mois, 6
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

*BUREAUX:*
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

### Sommaire.

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.
JUSTICE CIVILE. — *Cour d'appel de Paris* (1re ch.) : Remise de la dette par le dépôt du tiré sous seing privé à un tiers; fidéi-commis. — *Tribunal de commerce de la Seine* : Assurance sur la vie; défaut de paiement des priviléges; réticence; polices adirées; litispendance; les héritiers de M. Chevalier, huissier, contre la compagnie la France.
JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour de cassation* (ch. crimin.). *Bulletin* : Cour d'assises; ministère public; réquisitoire; loi du 17 mai 1819; outrages à un magistrat contenus dans des conclusions posées à l'audience. — Cour d'assises; témoin non notifié au ministère public; serment non prêté; pourvoi; cassation. — Diffamation contre un représentant; action correctionnelle; condamnation du diffamateur; pourvoi; rejet. — Cour d'assises coloniale; notification de la liste des assesseurs; délai; départ d'un assesseur; diffamation dans un journal imprimé par le gérant; double condamnation; pourvoi; cassation partielle. — *Conseil de guerre de la Guadeloupe* : Affaire Jeannette; négresse incendiaire; aveu de quatorze incendies; condamnation à mort.
NOMINATIONS JUDICIAIRES.
CHRONIQUE.

## ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.

On comprend facilement que l'Assemblée était encore agitée des émotions de la séance d'hier. Tandis que la Commission, complétée ce matin par l'adjonction de M Buffet, commissaire du 4e bureau, commençait ses travaux, il s'est tenu dans la salle des délibérations une séance qu'on peut considérer comme de pure forme, et pendant laquelle s'est produit cependant comme un écho affaibli des scènes d'hier un incident très court, mais qui n'a pas manqué d'une certaine importance.

La loi qui règle les relations commerciales de l'Algérie, loi qui, à une autre époque, aurait probablement encore été l'objet de controverses animées, venait d'être définitivement adoptée, lorsque M. de Broglie est monté à la tribune. L'honorable membre a annoncé que la Commission nommée à l'issue de la séance d'hier (il ne l'a pas autrement qualifiée) l'avait élu comme président. « Cette Commission, a-t-il ajouté, a manifesté l'intention de prendre communication des procès-verbaux de la Commission de permanence, et je viens demander à l'Assemblée de donner les autorisations nécessaires à cet effet. » A l'instant même M. Baroche s'est empressé de déclarer, au nom du cabinet, non seulement qu'il ne s'opposait pas à la communication, mais *même* qu'il demandait la publication des procès-verbaux de la Commission de permanence. « Mais, se sont écrié quelques puritains, y compris M. Antony Thouret, le Gouvernement n'a rien à voir à cela, c'est une mesure qui ne regarde que l'Assemblée. — Eh bien ! a répliqué M. Baroche, si on conteste au Gouvernement le droit d'exprimer un avis sur ce point, il me sera du moins permis de dire, en mon nom et au nom de ceux des membres du cabinet qui ont l'honneur d'être membres de cette Assemblée, qu'en cette qualité, nous adhérons à la demande qui vient d'être portée devant vous, et que nous formulons la demande de publication ; » puis faisant allusion aux paroles d'un orateur qui avait dit hier que la Commission de permanence, en tenant les procès-verbaux secrets, s'était montrée généreuse envers le cabinet : « Nous désirons, s'est-il écrié, nous recherchons, nous sollicitons ardemment votre concours; mais nous n'avons besoin de la générosité de personne. » L'impression produite par les explications de M. le ministre de l'intérieur nous a paru plus favorable que celle qui s'était manifestée hier pendant les discours des deux ministres, et ces déclarations faites avec fermeté et résolution ont excité l'approbation et même les applaudissemens d'une partie notable de la majorité.

Comme M. le ministre de l'intérieur reprenait sa place à son banc, M. Baze, membre de la Commission *d'hier*, a adressé, du pied de la tribune, à M. le ministre de l'intérieur quelques mots, qu'aux gestes dont ils étaient accompagnés, nous devons supposer très vifs, et aussitôt s'approchant avec rapidité de M. Baroche, M. Baze lui a parlé face à face avec une grande véhémence, au milieu des cris : « A l'ordre le questeur ! » Enfin, sur un geste de M. le ministre de l'intérieur, qui lui montrait la tribune, il s'y est élancé; mais fort heureusement, les conséquences que pouvaient faire redouter ces prémisses ne se sont pas réalisées. M. Baze s'est borné à dire que, pour sa part, il réclamait la communication des procès-verbaux. « M. le ministre, a-t-il dit encore, a voulu, en donnant son consentement à cette mesure, se ménager un triomphe facile, mais il n'aura pas une grande portée. » Que l'honorable M. Baze nous permette de le lui dire, ces derniers mots sont de trop; ils peuvent se justifier comme expression de l'animosité d'un adversaire politique, mais ils sont incompatibles avec le devoir d'impartialité imposé à un membre chargé de rechercher la vérité au nom d'une grande assemblée.

La publication des procès-verbaux de la Commission de permanence a été ordonnée à l'unanimité. Quelques membres, parmi lesquels on a remarqué MM. Molé et Piscatory, n'ont pas voté.

Nous supposons que M. le président Dupin assiste aux séances de la Commission, car il n'a présidé que lors de l'incident dont nous venons de parler. Il a cédé ensuite le fauteuil à M. Léon Faucher, vice-président.

Supposons maintenant que vous soyez un des membres de l'extrême gauche; supposons encore que vous éprouviez le besoin de faire une proposition et que vous n'ayez pas d'idée pour le moment ; eh bien ! qu'à cela ne tienne: proposez de nommer une commission qui sera chargée de proposer quelque chose, ce n'est pas plus difficile que cela. Nous avions toujours cru jusqu'ici que l'initiative parlementaire, que ce droit si sérieux, qui appartient à chacun d'appeler les méditations de tous sur ses idées particulières, imposait du moins le devoir de formuler ces mêmes idées et d'indiquer par quels moyens on les croit réalisables. Hors de là, il n'y a pas, à proprement parler, de proposition faite, mais seulement un problème posé, et il nous semble que l'Assemblée législative a autre chose à faire que de se constituer l'Œdipe du premier de ses membres qui juge à propos de se poser en sphynx.

Le sphynx, pour aujourd'hui, c'était M. Crestin; il demande « qu'une Commission composée de vingt-cinq représentans soit chargée d'étudier les moyens de mettre notre législation actuelle en concordance avec le texte et l'esprit de la Constitution, et de présenter un rapport sur cette question aux prochaines séances de l'Assemblée. » Sur *cette* question! N'en déplaise à l'honorable membre, il y a là, non pas une question, mais une série de questions à occuper toute une législature. Cette proposition a été précédée des considérans que voici :

Considérant que, dans l'état actuel de notre législation, les garanties énoncées dans les articles précités de notre loi suprême ne sont point assurées au peuple français;

Que ce défaut d'accomplissement de la loi doit être considéré comme la cause des sentimens de mécontentement et de défiance que le peuple a manifestés contre le Gouvernement, et en particulier par de nombreuses pétitions, par les verdicts des jurys, par les élections de la garde nationale et des magistrats consulaires, et enfin par les élections partielles à l'Assemblée législative;

Considérant que ces symptômes se développent et deviennent de jour en jour plus graves; qu'en cette occurrence le soussigné veut éloigner de lui la responsabilité des catastrophes qui peuvent survenir.

Pour justifier cette proposition, que la Commission d'initiative demande de ne pas prendre en considération, M. Crestin, qui, nous dit-on, a été procureur du roi, a fulminé contre notre société un long réquisitoire. Il faudrait n'avoir pas lu un seul roman de M. Eugène Sue pour ne pas savoir par cœur tous les griefs que nous avons entendu récapituler aujourd'hui contre la société : suicides, infanticides, prostitution, voilà, selon l'orateur, la part qu'elle fait à ses enfans malheureux; les Monts-de-Piété ne sont que de l'usure, les Caisses d'épargne une dérision.

Le rapporteur de la Commission, M. Cordier, et l'honorable M. Benoist d'Azy, ont répondu à toutes ces exagérations que la plupart des membres de la gauche de l'Assemblée ont semblé s'approprier par les interruptions qu'ils ont adressées surtout au dernier de ces orateurs; et en définitive, la proposition a été repoussée par 455 voix contre 177.

Guillemard.

## JUSTICE CIVILE

### COUR D'APPEL DE PARIS (1re ch.).

Présidence de M. le premier président Troplong.

*Audience du 20 décembre.*

REMISE DE LA DETTE PAR LE DÉPOT DU TITRE SOUS SEING PRIVÉ A UN TIERS. — FIDÉI-COMMIS.

*La remise d'une dette résultant de titres sous seing privé n'est pas légalement établie par la déclaration faite par un tiers dans l'inventaire après le décès du créancier, portant que celui-ci lui aurait confié ces titres, en le chargeant de les rendre au débiteur s'il venait à mourir. C'est là non un dessaisissement de la créance de la part du créancier, sauf l'accomplissement de la condition, mais un dépôt avec fidéi-commis en faveur du débiteur ; et d'une part, les titres déposés n'ont dû être rendus qu'aux héritiers du déposant ; d'autre part, le fidéi-commis ne serait valable que s'il était fait dans la forme testamentaire.*

Après le décès de Mme Herlant, le 2 février 1847, un sieur Vermorelle a déclaré, dans le procès-verbal d'apposition des scellés, que, d'abord, le 17 janvier 1847, la dame Herlant lui avait remis deux reconnaissances sous seings privés, signées par le sieur Mathon, employé au ministère des finances, pour en faire ce qu'il jugerait à propos, et que le 1er février 1847, elle lui avait dit de rendre ces titres à Mathon, si elle venait à mourir.

Y avait-il de la part de Mme Herlant, par cette remise des titres aux mains d'un tiers avec cette destination, remise légale de la dette?

Solution affirmative par jugement du Tribunal de première instance de Paris, du 26 août 1849, ainsi conçu :

« Le Tribunal,

« Attendu que tout créancier peut faire à son débiteur remise de sa dette ; qu'on ne saurait, pour la validité de cette remise, exiger les formalités que la prévoyance du législateur n'a pas tracées ; que là où la loi garde le silence, il n'appartient pas de créer des distinctions et des prohibitions ; qu'il y a lieu seulement à apprécier les faits, à prendre en considération les circonstances dans lesquelles ils se sont accomplis, en leur faisant application des règles générales du droit ;

« Attendu qu'aucune loi ne s'oppose à ce que la remise de la dette faite par le créancier à son débiteur soit simple ou conditionnelle, directe ou intermédiaire ;

« Attendu qu'il est établi que, du vivant de la dame Herlant, les meilleurs rapports ont existé entr'elle et Mathon ; que tout concourt dans la cause à établir l'intérêt et la sollicitude que cette dame lui portait; que dans plusieurs circonstances, en présence de diverses personnes, elle a manifesté d'une manière formelle son intention de lui remettre sa dette ; que la déclaration de l'intermédiaire de Vermorelle, fortifiée elle-même par la conduite scrupuleuse qu'il a tenue à cette occasion, est de nature à fixer la justice et à ne laisser aucun doute sur la remise dont il s'agit ;

« Déclare les demandeurs mal fondés dans leur demande ; les en déboute ;

« Autorise Mathon à retirer des mains de Chaufton, notaire, les titres de créance dont il s'agit, à faire laquelle remise il sera contraint, quoi faisant déchargé. »

Appel, et, sur les plaidoiries de Mes Orsat pour les héritiers Herlant, et Rodrigues pour M. Mathon, et conformément aux conclusions de M. Meynard de Franc, avocat-général, arrêt :

« La Cour,

« Considérant que de la déclaration faite par Vermorelle, sur le procès-verbal d'apposition de scellés dressé après le décès de la femme Herlant, il résulte que, peu de temps avant sa mort, ladite femme Herlant lui a remis deux reconnaissances de dette souscrites par Mathon aux dates des 21 et 24 mars 1841, en le chargeant de les rendre à ce dernier, si elle venait à mourir :

« Considérant que cette remise n'est autre chose qu'un dépôt avec fidéi commis en faveur de Mathon ;

« Considérant qu'aux termes de l'article 1939 du Code civil, la chose déposée, encore existante dans les mains du dépositaire au moment de la mort du déposant, ne peut être rendue qu'à ses héritiers; que cette disposition n'excepte pas le cas prévu par l'art. 1397, où une tierce personne a été indiquée pour recouvrer le dépôt; qu'alors, en effet, outre que les héritiers ne cessent pas d'avoir sur la chose les mêmes droits que leur auteur, la loi devait prévenir les abus qui pourraient résulter de fidéi-commis ; qu'il est évident d'ailleurs que, dans l'espèce, la charge imposée à Vermorelle offre une disposition de cette nature ; qu'elle contient une véritable disposition à cause de mort, interdite par la loi dans toute autre forme que celle testamentaire ;

« Considérant que Mathon prétend vainement que la femme Herlant se serait dessaisie, de son vivant, sauf l'accomplissement de la condition prévue, de la créance qu'elle avait sur lui ; qu'à cet égard, la volonté de la femme Herlant ne résulte d'aucune pièce probante ; qu'en l'absence d'une preuve formelle, décisive, l'on ne peut admettre que la femme Herlant ait entendu se priver du droit, résultant pour elle du dépôt, de retirer, à son gré, des mains du dépositaire, les titres qu'elle lui avait confiés, et ainsi de révoquer le fidéi-commis dont il avait été chargé; qu'il n'est nullement établi qu'en acceptant le dépôt, Vermorelle ait entendu faire l'affaire de Mathon en même temps qu'il se conformait aux désirs de la femme Herlant ; que ce qui prouve le contraire, c'est qu'aussitôt après le décès de la déposante, Vermorelle s'est empressé d'aller remettre les titres entre les mains du juge de paix ;

« Infirme, et autorise les héritiers Herlant à retirer les titres des mains du notaire, dépositaire de ces titres, etc. »

(Voir arrêts de cassation des 2 avril 1823 et 2 janvier 1843.)

### TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

Présidence de M. Rousselle-Charlard.

*Audience du 2 décembre.*

ASSURANCES SUR LA VIE. — DÉFAUT DE PAIEMENT DES PRIMES. — RÉTICENCE. — POLICES ADIRÉES. — LITISPENDANCE. — LES HÉRITIERS DE M. CHEVALIER, HUISSIER, CONTRE LA COMPAGNIE LA FRANCE.

*L'existence simultanée de deux instances, l'une devant le Tribunal civil en validité d'offres réelles faites pour le paiement de primes d'assurances échues, et l'autre devant le Tribunal de commerce en exécution du contrat et en paiement du montant de l'assurance après le décès de l'assuré, ne constitue pas la litispendance, les demandes n'ayant pas le même objet.*

*La compagnie d'assurances sur la vie ne peut être admise à faire la preuve qu'au moment de l'assurance l'assuré était atteint d'une maladie grave, connue de lui et de sa famille, et que l'assurance n'a été que le résultat d'une combinaison frauleuse concertée entre lui et sa famille.*

*L'assurance n'est pas résiliée par le seul fait du non paiement de la prime dans les trente jours de son échéance, surtout lorsque la compagnie est dans l'usage de faire toucher les primes au domicile de l'assuré, et qu'il est constant qu'elle n'y a pas fait toucher sa quittance.*

*La perte de la police d'assurance n'entraîne pas nécessairement la perte du droit au montant de l'assurance, et le défaut de représentation de la police ne libère pas la compagnie. Mais, dans ce cas, les héritiers de l'assuré ne peuvent exiger immédiatement le montant de l'assurance, et la compagnie doit être tenue de le déposer à la Caisse des consignations pendant cinq ans, temps nécessaire pour éteindre, par la prescription, les droits que des tiers pourraient avoir acquis de l'assuré.*

Toutes ces questions importantes ont été jugées sur les plaidoiries de Me Walker, agréé de Mme veuve Chevalier et des héritiers de son mari, et de Me Bordeaux, agréé de la compagnie *la France*, par le jugement suivant :

« Attendu qu'il n'est pas contesté par la compagnie défenderesse que, suivant deux polices en date du 9 novembre 1847, portant les nos 788 et 789, elle s'est engagée envers Chevalier à payer après sa mort à ses héritiers ou ayant-cause la somme de 10,000 fr. par chaque police, moyennant une prime annuelle de 602 fr., payable par moitié, les 9 mai et 9 novembre de chaque année; qu'il n'est pas contesté, non plus, que Chevalier étant décédé le 4 février 1850, elle doit le montant de l'assurance à partir de cette époque;

» Attendu qu'elle oppose à sa demande : 1° la litispendance; 2° la nullité du contrat pour réticence et pour défaut de paiement de la prime; 3° la non-recevabilité de l'action faute de représentation de la police ;

« En ce qui touche le premier moyen :

« Attendu que, devant le Tribunal civil, la compagnie la France a été assignée en validité d'offres de primes échues; que devant cette juridiction il n'a été pris aucunes conclusions tendantes à la résolution du contrat ;

« Attendu que, devant le Tribunal de commerce, la compagnie est assignée en paiement de l'assurance; qu'ainsi ces deux demandes sont bien distinctes et ne sont pas formées pour le même objet, qu'il n'y a donc pas litispendance ;

« En ce qui touche le deuxième moyen, à l'égard de la réticence :

« Attendu que si la compagnie offre de prouver qu'au moment où les assurances en question ont été faites, Chevalier était atteint d'une maladie grave, connue de lui-même et de ceux qui l'entouraient, qu'elles seraient ainsi le résultat d'une combinaison frauduleuse concertée entre lui et sa famille, les faits articulés par elle ne sont ni pertinens ni admissibles, qu'il n'y a donc pas lieu d'ordonner une enquête;

« A l'égard du défaut de paiement de prime;

« Attendu que bien qu'aux termes de ses polices, les primes dussent être acquittées d'avance au domicile de la compagnie, il est constant que, suivant l'usage généralement adopté par toutes les compagnies d'assurances, elle en faisait toucher le montant au domicile de l'assuré; qu'ainsi, par le fait et du consentement des parties contractantes, les primes étaient quérables ;

« Attendu que la compagnie *la France* convient qu'elle n'a pas fait présenter sa quittance à Chevalier, le 9 novembre 1848, ou dans les trente jours suivans, ainsi qu'elle était dans l'habitude de la faire ;

« Qu'elle peut d'autant moins exciper du défaut de paiement pour réclamer la déchéance, que de son vivant, Chevalier lui a fait offrir le montant des primes dues par lui ;

« Que faute par elle de l'accepter, des offres réelles lui ont été faites, le 20 janvier 1849, offres suivies du dépôt à la caisse, et que depuis les mêmes offres et dépôt ont été effectués à chaque échéance semestrielle;

« En ce qui touche le troisième moyen :

« Attendu que la perte du titre n'entraîne pas nécessairement la perte de la propriété ;

« Que si la compagnie défenderesse était tenue de payer seulement sur le titre même, il s'en suivrait que ce titre, venant à être anéanti pour quelque cause que ce soit, elle profiterait d'une circonstance imprévue pour conserver ce qui ne lui appartient plus et pour s'enrichir ainsi aux dépens d'autrui, ce qui est contraire au droit et à l'équité ;

« Attendu que le défaut de représentation des deux polices en question ne libère pas la compagnie *la France* de l'obligation contractée par elle envers Chevalier ; qu'il s'agit seulement de déterminer à quelle époque et par quelles voies ses héritiers ou ayant-cause pourront exercer leur droit contre elle, en la mettant à l'abri de toute recherche de la part des tiers ;

« Attendu que la loi ne contient aucune disposition relative à l'espèce soumise au Tribunal ;

« Attendu cependant que les juges ne peuvent refuser de rendre justice et qu'il leur appartient de suppléer au silence de la loi ;

« Attendu qu'en l'absence de prescriptions particulières dans nos Codes concernant les assurances terrestres ou celles sur la vie, il est de jurisprudence de leur appliquer, comme raison écrite, comme règle d'équité, celles qui régissent les assurances maritimes ;

« Attendu que l'article 432 du Code de commerce dispose que toute action dérivant d'un contrat à la grosse ou d'une police d'assurance est prescrite par cinq ans, à compter de la date du contrat ;

« Attendu que, conformément à cet article, la police d'assurance sur la vie doit se prescrire également par cinq ans ; que, par la nature de ce contrat, la date de l'exigibilité est fixée par le décès de l'assuré ;

« Attendu que si, d'après les faits de la cause, et notamment d'après l'absence de toute réclamation à la compagnie, bien que la dette fût exigible le 4 février dernier, des circonstances graves, précises et concordantes établissent que la demanderesse, ès-noms qu'elle procède, n'a pas cessé d'être propriétaire des polices en question, cependant il ne serait pas impossible que Chevalier, de son vivant, en eût transmis la propriété, ainsi qu'il en avait la faculté, en l'endossant au profit d'un tiers :

« Mais attendu que le tiers-porteur ne pourrait faire valoir son action que pendant cinq ans, à partir du 4 février dernier ; qu'en réservant à la compagnie défenderesse la faculté de se libérer, en tous cas, envers qui de droit, les intérêts de chaque partie seront sauvegardés ;

« Attendu que si, aux termes de ses polices, cette compagnie avait consenti à ce que l'assuré en transmît la propriété par un endossement conforme aux dispositions des art. 137 et 138 du Code de commerce, cette clause ne saurait avoir pour effet d'assimiler une police d'assurance aux billets à ordre, ni de lui assurer les priviléges réservés dans l'intérêt du commerce aux seules lettres de change, ou billets à ordre ; qu'on ne saurait admettre, par exemple, qu'aucune opposition ne pourrait être faite au paiement d'une police, ou que, dans le cas de transmission successive, le porteur pût avoir recours solidaire contre tous les endosseurs et serait déchu de tous droits contre eux, faute de protêt et de dénonciation ; que la demanderesse ne peut donc invoquer les dispositions de l'art. 152 du Code de commerce pour réclamer le paiement immédiat, à la charge par elle de fournir caution ;

« Par ces motifs,

« Déboute la compagnie défenderesse des exceptions invoquées par elle ;

« Ordonne qu'à la diligence et poursuites de la demanderesse ès-noms qu'elle procède, la compagnie versera à la caisse des dépôts et consignations la somme de 20,000 fr., montant de ses deux polices du 9 novembre 1847, ensemble les intérêts suivant la loi, pour lesdites sommes être tenues à la disposition du porteur régulièrement saisi desdites polices d'assurance, dit que, faute de représentation d'icelles d'ici au 4 février 1855, le présent jugement vaudra titre à la demanderesse pour opérer le retrait desdites sommes et des intérêts y afférens ;

« Sur les autres fins et conclusions des parties, dit qu'il n'y a pas lieu d'y faire droit, et, vu les circonstances de la cause, condamne la défenderesse aux dépens. »

## JUSTICE CRIMINELLE

### COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

*Audience du 9 janvier.*

*Les dispositions pénales établies par l'article 112 de la loi électorale du 15 mars 1849 s'appliquent exclusivement aux élections du président de la République et des représentans du peuple, et non aux élections municipales ou départementales.*

*En conséquence, les délits relatifs aux élections municipales et départementales tombent sous l'application de l'article 109 du Code pénal, conformément à l'article 104 de la loi du 15 mars 1849, et ayant le caractère de délits politiques, sont justiciables de la Cour d'assises, en vertu de l'article 6 de la loi du 8 octobre 1830.*

Une demande en règlement de juges, adressée par le procureur de la République près le Tribunal de Sartène, contre les sieurs Ortoli et consorts, a donné à la Cour une nouvelle occasion de s'expliquer sur cette question fort importante.

« La Cour,

« Statuant sur la demande en règlement de juges du procureur de la République de Sartène;

« Vu la loi du 15 mars 1849 et l'article 109 du Code pénal;

« Attendu que la loi du 15 mars 1849 a eu pour unique objet l'organisation des élections du président de la République et des représentans du peuple; que toutes ses dispositions se réfèrent exclusivement à ces élections; qu'elle ne fait aucune mention des élections communales et départementales; que si le titre 6, portant pour rubrique *Dispositions générales;* prévoit d'une manière générale les délits qui peuvent altérer la sincérité et la liberté des élections, il est évident que ces dispositions ne peuvent se rapporter qu'aux élections que les cinq premiers titres de la loi ont organisées; que leur seul but a été d'assurer une sanction aux dispositions de ces premiers titres; qu'il est impossible de scinder cette loi en deux parties, dont l'une s'appliquerait spécialement aux élections politiques et l'autre à toutes les élections;

« Attendu que les lois pénales doivent être renfermées dans leurs termes et ne peuvent être étendues, par voie d'analogie, à des cas qu'elles n'ont pas expressément prévus ; que, d'ailleurs, l'article 104 de la loi a formellement maintenu les lois antérieures en tout ce qu'elles n'ont pas de contraire à ses dispositions ;

« Et attendu, en fait, qu'il résulte des pièces et de l'instruction que les faits imputés à Antoine-François Ortoli et à ses co-prévenus, et qui consistent à avoir, le 6 octobre 1850, à Olmiccia, empêché par violences et voies de fait les opérations électorales ayant pour but de nommer les membres du conseil municipal de cette commune, et ce, dans l'assemblée et pendant la réunion, et encore à avoir enlevé l'urne contenant les suffrages émis et non encore dépouillés ; que ces faits, s'ils viennent à être prouvés, constitueront, non les délits prévus par les art. 112 et 113 de la loi électorale du 15 mars 1849, mais bien les délits prévus et punis par l'art. 109 du Code pénal ; et que lesdits faits ayant le caractère de délits politiques, la connaissance en appartient à la Cour d'assises, aux termes de l'art. 6 de la loi du 8 octobre 1830 ;

« Par ces motifs, faisant droit sur la demande dont il s'agit, renvoie la cause et les parties devant la chambre d'accusation de la Cour d'appel de Bastia. »

M. Dehaussy, rapporteur; M. Sevin avocat-général, conclusions conformes.

NOTA. La chambre criminelle de la Cour de cassation a rendu un arrêt dans le même sens, le 2 mars 1850. (Voir *Gazette des Tribunaux* du 3 mars 1850.)

*Bulletin du 11 janvier.*

COUR D'ASSISES. — MINISTÈRE PUBLIC. — RÉQUISITOIRE. — LOI DU 17 MAI 1819. — OUTRAGES A UN MAGISTRAT CONTENUS DANS DES CONCLUSIONS POSÉES A L'AUDIENCE.

I. La disposition finale de l'art. 23 de la loi du 17 mai 1819, portant que les faits diffamatoires étrangers à la cause pourront donner ouverture, soit à l'action publique, soit à l'action civile des parties, lorsqu'elle leur aura été réservée par les Tribunaux, n'est pas applicable au ministère public. En conséquence, il peut être refusé acte par la Cour d'assises à un prévenu d'un délit politique, traduit devant elle, de ce que, dans son réquisitoire, le ministère public aurait articulé contre lui des faits graves, non compris dans la poursuite, par suite étrangers à la cause et relatifs à un autre procès, spécialement à un procès en séparation de corps.

II. L'art. 222 du Code pénal, qui punit l'outrage par parole à un magistrat dans l'exercice de ses fonctions, est applicable, alors même que cet outrage n'est pas simplement verbal, mais est contenu dans un écrit et spécialement dans des conclusions signées du prévenu et posées par lui à l'audience.

Rejet du pourvoi des sieurs Bachelet, Delahaye et Leballeur-Villiers, contre un arrêt de la Cour d'assises de la Seine-Inférieure, du 26 novembre 1850.

Rapporteur, M. Faustin Hélie; conclusions conformes de M. l'avocat-général Sevin; plaidant, Mᵉ Gatine.

COUR D'ASSISES. — TÉMOIN NON NOTIFIÉ AU MINISTÈRE PUBLIC. — SERMENT NON PRÊTÉ. — POURVOI. — CASSATION.

Un témoin régulièrement cité à la requête d'un accusé, devant une Cour d'assises, et dont les noms, profession et domicile n'ont pas été notifiés vingt-quatre heures au moins avant son examen, au ministère public (art. 315 du Code d'instruction criminelle), doit, à peine de nullité, prêter serment avant de déposer, lorsque d'ailleurs le ministère public ne s'est pas opposé à son audition. Le président de la Cour d'assises qui, se fondant sur la non notification de ce témoin, ne lui fait pas prêter serment et déclare qu'il sera entendu en vertu de son pouvoir discrétionnaire, pour fournir de simples renseignemens, commet un excès de pouvoir.

Cassation d'un arrêt de la Cour d'assises d'Eure-et-Loire, du 17 décembre 1850, qui condamne les sieurs Huret et Petit, l'un à huit années, l'autre à dix années de travaux forcés, pour coups et blessures portés volontairement et avec préméditation.

Rapporteur, M. Meyronnet de Saint-Marc; conclusions de M. l'avocat-général Sévin; plaidant, Mᵉ H. Duboy.

(Voir dans la *Gazette des Tribunaux* du 10 janvier, bulletin de la Cour de cassation, un arrêt identique.)

DIFFAMATION CONTRE UN REPRÉSENTANT. — ACTION CORRECTIONNELLE. — CONDAMNATION DU DIFFAMATEUR. — POURVOI. — REJET.

Le représentant du peuple, diffamé à l'occasion des opinions par lui émises à la tribune de l'Assemblée nationale, a le droit d'intenter son action en diffamation devant la police correctionnelle. Peu importe que l'attaque soit dirigée tout à la fois contre sa vie publique et contre sa vie privée. Il n'y a pas là une indivisibilité absolue des imputations, de nature à motiver la compétence exclusive du jury.

Rejet du pourvoi formé par le sieur Lalire contre un arrêt de la Cour d'appel de Nancy du 28 août 1850.

M. de Boissieu, rapporteur; conclusions conformes de M. l'avocat-général Sévin; plaidant, Mᵉ Achille Morin.

COUR D'ASSISES COLONIALE. — NOTIFICATION DE LA LISTE DES ASSESSEURS. — DÉLAI. — DÉPART D'UN ASSESSEUR. — DIFFAMATION DANS UN JOURNAL IMPRIMÉ PAR LE GÉRANT. — DOUBLE CONDAMNATION. — POURVOI. — CASSATION PARTIELLE.

I. Le délai des distances à observer, pour la notification de la liste des assesseurs (aux Colonies) ou des jurés (en France), à un prévenu de délit de presse laissé en liberté et qui n'habite pas le lieu où siége la Cour d'assises, doit être calculé d'après les dispositions de la loi du 26 mai 1819, qui n'accorde qu'un jour par cinq myriamètres de distance, et non d'après les dispositions de l'article 184 du Code d'instruction criminelle, qui accorde un jour par trois myriamètres de distance, outre le délai ordinaire déterminé par la loi.

II. Aux colonies, un individu actionnaire d'un journal poursuivi devant la Cour d'assises, désigné par le sort pour siéger comme assesseur dans le procès fait à ce journal et non récusé par le ministère public, peut être admis par la Cour à se déporter, comme ayant un intérêt personnel dans l'affaire.

III. Le gérant d'un journal, qui en est en même temps l'imprimeur, poursuivi à raison d'un délit de diffamation commis dans son journal, et déclaré coupable, d'abord comme auteur principal du délit en sa qualité de gérant, et ensuite comme complice, en sa qualité d'imprimeur, ne peut néanmoins être condamné à deux peines distinctes.

Rejet, sur les deux premiers points, du pourvoi du sieur Charles Larcher, gérant et imprimeur du journal *la Liberté*, contre un arrêt de la Cour d'assises de Saint-Pierre Martinique, du 1ᵉʳ octobre 1850, qui le condamne pour délit de diffamation à deux amendes distinctes de 500 fr. chaque.

Cassation du même arrêt sur le troisième point, mais en ce qui concerne seulement le chef relatif à l'application de la peine.

Rapporteur, M. Legagneur; conclusions de M. l'avocat-général Sevin; plaidant, Mᵉ Gatine.

## CONSEIL DE GUERRE DE LA GUADELOUPE.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux*.)

Présidence de M. Beau, chef de bataillon d'infanterie de marine.

*Audience du 12 septembre.*

AFFAIRE JEANNETTE. — NÉGRESSE INCENDIAIRE. — AVEU DE QUATORZE INCENDIES. — CONDAMNATION A MORT.

Le Conseil de guerre continue avec la plus louable persévérance son œuvre de pacification. Le 4 septembre, il condamnait le nommé Patrice à un an de prison et 100 fr. d'amende pour avoir, le 19 mai 1850, pendant le second incendie de la Pointe-à-Pître, proféré cette lugubre menace : « Pendus de blancs, vous n'avez pas fini de griller; vous y passerez tous les uns après les autres. » Le même jour, il condamnait à la même peine le nommé Titon Tasse, accusé d'avoir fait entendre sur la voie publique, avec une intention bien marquée de provocation, ces paroles outrageantes : « Ces f.... canailles là, est-ce que ce ne sont pas eux qui ont fait mettre la ville en état de siége? Si les Anglais venaient, ils sont trop lâches pour répondre; vous les verriez tous partir pour les Etats-Unis. »

Aujourd'hui le Conseil procède au jugement de Jeannette Cotier et d'Auguste Kiaoué, accusés d'avoir tenté d'incendier l'habitation d'Audouin, une des plus belles propriétés de la commune du Moule.

Le Conseil est réuni sous la présidence de M. Beau, chef de bataillon, chevalier de la Légion-d'Honneur; MM. Fajard, de Kerandraon et Pineau, capitaines; Graëve, lieutenant; Bloiteur, sous-lieutenant; Breton, sergent-major, juges; Victor, capitaine-rapporteur. M. Simon, capitaine d'artillerie, remplit les fonctions de commissaire du Gouvernement; ils sont assistés de M. Le Bon, sergent-fourrier, greffier assermenté.

Mᵉˢ Planel-Arnous et Saham de Volinières sont au banc de la défense.

Deux morceaux de paille de canne, d'une longueur d'environ trente-trois centimètres chacun, charbonnés presque dans toute leur longueur, sont déposés comme pièces à conviction.

Le croquis des lieux, levé à vue de l'habitation, est mis sous les yeux des membres du Conseil. Il résulte de ce plan que les tentatives d'incendie ont eu lieu en haut et au vent des cases; de telle sorte que si des secours intelligens n'avaient été promptement apportés, toutes les cases devaient être incendiées.

La lecture des pièces terminée, l'accusée Jeannette Cotier est introduite. Elle est née en Afrique; mais arrivée jeune dans ce pays, ses traits ont perdu le caractère de physionomie de la côte du Sénégal, pour celle plus mobile et plus fine des négresses des Antilles. Elle est plutôt laide que jolie, et se présente très mal vêtue devant le Conseil.

*M. le président* : Savez-vous pourquoi vous comparaissez devant le Conseil de guerre?

L'accusé répond à cette question avec beaucoup de volubilité, disant qu'Auguste a menacé de l'empoisonner.

*M. le président* : Pourquoi dans la soirée, la veille de l'incendie, avez-vous mis votre linge dans un trait? — R. C'était mon habitude de tous les soirs, depuis l'incendie de la case d'Héloïse.

D. Vous avez dit que les *mounes* (personnes) de la Grande-Terre étaient trop savans et malfaisans? — R. Oui.

D. Qui vous a porté à dire qu'ils étaient malfaisans? — R. C'était l'exemple d'Héloïse, dont la case avait été brûlée.

D. Vous avez accusé Auguste? — R. Oui; Auguste m'a menacé de mettre le feu à ma case. Il m'a demandé si on pendait ceux qui mettaient le feu.

D. Il vous a bien dit cela? — R. Oui.

D. Devant quelles personnes? — R. Devant Chouchoute.

D. Bazile ne l'a-t-il pas entendu? — R. Oui; mais Bazile est le beau-fils d'Auguste; il a nié plus tard avoir entendu ce propos.

D. Vous avez paru devant une Cour d'assises? Pour quel motif? — R. On m'avait accusé d'incendie.

D. N'avez-vous pas alors répondu au juge d'instruction que déjà vous aviez mis le feu quatorze fois? — R. Le juge a mis cela sur le papier, mais je ne l'ai pas dit.

*M. le président* : On ne l'aurait point écrit, si vous ne l'aviez point avoué.

*Mᵉ Planel-Arnous* : Je voudrais savoir, Monsieur le président, où le conseil a puisé ces renseignemens, et pourquoi ils n'ont point été communiqués à l'accusé et à la défense.

*M. le président* : Ces renseignemens, nous les avons puisés dans les archives des greffes, comme c'est notre droit. Les antécédens des accusés nous appartiennent, et je donne à l'accusé connaissance, en séance publique, des documens qui sont entre mes mains, et que la défense peut contester ou récuser, si bon lui semble.

Mᵉ Planel-Arnous conteste qu'il soit loisible à une accusation nouvelle d'aller chercher dans une instruction antérieure des documens contre un accusé, surtout lorsqu'il ne lui en a pas été donné connaissance.

M. le président, s'appuyant sur le Code d'instruction criminelle, repousse les observations de Mᵉ Planel-Arnous.

Mᵉ Planel-Arnous demande que ses observations soient consignées au procès-verbal.

L'accusée, interrogée de nouveau, dit qu'elle a vécu pendant dix-huit mois avec Auguste; que lorsqu'il vint sur l'habitation d'Audouin chercher un sac d'outils, il la menaça, et qu'elle lui dit : « S'il arrive quelque chose, je vous ferai arrêter. »

Elle répète que depuis l'incendie de la case d'Héloïse, dans la nuit du 6 juin, elle avait l'habitude de mettre son linge sur un trait. Elle s'est aperçue que le feu était à sa case vers deux heures du matin, en entendant le bruit de la paille qui brûlait.

On procède ensuite à l'interrogatoire d'Auguste Kiaoué. C'est un grand nègre, âgé de vingt-neuf ans, bien constitué et au regard assuré. Il oppose la dénégation la plus formelle aux faits avancés par Jeannette. Lorsque M. le président lui demande où il a passé la nuit du 6 au 7 juin, il répond : Sur l'habitation Arsonneau, ainsi que peuvent le prouver Chouchoute et Jean-Jacques, qui ont passé la nuit dans la même case que moi.

On procède à l'audition des témoins. Nous en extrayons les parties les plus importantes.

*M. Médard Chauzet*, géreur : Jeannette soignait les malades sur l'habitation Arsonneau; il voulut la mettre aux cannes, et, sur son refus, il la congédia.

Auguste était garde champêtre, il lui retira cette place parce qu'il avait dérobé un coupon de toile. Il a entendu dire qu'on avait mis deux fois le feu sur l'habitation Arsonneau, et à peu de jours de distance.

*M. D'Audouin*, propriétaire : Deux incendies avaient eu lieu sur l'habitation avant celui de la case de Jeannette. Le premier a été le résultat d'un accident; le second, ainsi que le troisième, ont été attribués à la malveillance. Mes soupçons se sont portés sur Jeannette, à raison de son rêve et de ce fait d'avoir ramassé, la veille au soir, tout son linge dans un trait. Les malades se plaignaient de Jeannette, disaient qu'elles ne les soignaient pas; elle avait l'habitude de boire, et alors elle était querelleuse. Le témoin déclare qu'elle était la domestique de confiance de Mᵐᵉ D'Audouin, qu'elle faisait toutes ses commissions.

Goyor, cabrouettier. Il habite avec Jeannette; c'est elle qui l'a éveillé la nuit du feu. Le soir, elle retira son linge, qu'elle avait mis d'abord sur une ligne et le plaça dans un trait, disant qu'il ne fallait pas se fier aux gens de la Grande-Terre, qu'ils étaient trop savans. Cette précaution l'a frappé. Précédemment, elle lui avait annoncé qu'on mettrait le feu à sa case.

Chouchoute, cultivatrice. Elle nie avoir entendu Auguste menacer Jeannette de mettre le feu à sa case, en disant que l'on ne pendait pas les incendiaires.

Bazile, cultivateur. Il fait la même déposition.

On donne lecture de la déposition de Célestine, qui, étant infirme et malade, n'a pu se rendre à l'audience. Il en résulte que, pendant la nuit du 6 au 7 juin, Auguste a couché dans sa case. C'est elle qui l'a éveillé le matin, le jour étant déjà levé. Ce jour-là, deux nègres vinrent annoncer que Jeannette avait mis le feu à ca case. Dans une seconde déposition, elle affirme qu'Auguste a couché dans sa case.

Après que le Conseil a entendu un certain nombre d'autres témoins, la parole est donnée à M. le capitaine-rapporteur Victor. Il s'exprime ainsi :

Messieurs, il existait, en 1847, sur les habitations Bovis et Campry, appartenant à la famille Lacharrière, comme un complot du feu.

Le 9 août, la case à bagasse de Campry était livrée aux flammes; le 6 septembre, c'était la case du nommé Félix; le 7, celle d'une nommée Jeannette; et, enfin, le 8, la case à bagasse de Bovis. Tantôt à Bovis, tantôt à Campry, ces incendies duraient depuis 1828. Le plus souvent, c'était aux cases à bagasse qu'on s'attaquait, et, dans l'intervalle, la destruction des quelques cases à nègres suffisait à entretenir sur ces habitations l'esprit de terreur qu'un génie malfaisant se complaisait à y répandre.

En présence d'une aussi opiniâtre malveillance, la justice s'émut, interrogea la rumeur publique, lui demanda le nom du coupable, et bientôt après comparaissait devant la Cour de la Basse-Terre l'auteur de ces actes barbares.

L'incendiaire de 1847, Messieurs, c'est l'incendiaire de 1850; c'est Jeannette; c'est celle que vous avez devant vous. L'intervention d'une providence vengeresse vous la livre aujourd'hui pour réparer l'erreur des premiers juges, qui, sur la foi d'une défense habile, la crurent atteinte d'aliénation mentale et la rendirent, non pas à la liberté..., mais à l'incendie.

C'est encore un grand et douloureux exemple à faire, Messieurs. Puisse-t-il être le dernier!

Jeannette nie; mais tout conspire à sa perte. Ainsi, en 1847, elle avouait à M. le juge d'instruction quatorze incendies, parce qu'ils étaient couverts par la prescription; mais elle niait effrontément ceux qui pouvaient entraîner un châtiment. Devant vous, comme alors, il faut bien qu'elle nie, puisque la prescription ne la protége pas. Peut-être parlerait-elle dans dix ans!

Rapprochement fatal! esclave de la famille Lacharrière, elle détruit flamme par flamme la prospérité de ses habitations, et dès qu'elle arrive à d'Audouin, le feu, son compagnon de voyage, y éclate trois fois. A Bovis, sa case brûle pour écarter les soupçons; à d'Audouin sa case brûle aussi; à Bovis sa case est incendiée la secnnde après celle de Félix; à d'Audouin elle l'est encore la seconde après celle d'Héloïse; enfin, à Bovis comme à d'Audouin, la rumeur publique, le cri de l'atelier, l'accusent et la livrent à la justice.

Que de charges accablantes, Messieurs, dans un semblable passé! et comme l'accusation se fortifie lorsqu'on la met en regard des témoignages.

Jeannette est née méchante, a dit Bazile. Dans son ivresse, elle parle toujours du feu, a dit Théophile; comme si le souvenir des incendies de la Guadeloupe devait être réveillé pour l'aider à perpétuer ceux de la Grande-Terre.

Bientôt cette préoccupation augmente; elle est poursuivie par cette fatale idée, et oubliant tous précédens, Jeannette annonce, trois jours à l'avance, à Goyor que le feu sera mis à sa case, et qu'il y sera mis la nuit même où il l'a été. Jeannette l'incendiaire de 1847 était devenue devineresse en 1850, et prophétisait les incendies.

La nuit de l'incendie arrive, et Goyor voit Jeannette dans la soirée placer ses effets avec soin dans un trou, et lorsqu'il s'étonne de cette précaution, elle lui répond qu'elle est sûre qu'on mettra le feu dans sa case.

En effet, le feu éclate. Lindor accourt sur les lieux, et la trouve emportant un paquet de linge et criant au feu. Une voix secrète, Messieurs, avait fait connaître à Jeannette jusqu'à l'heure du feu, car elle est la première à l'apercevoir et la première à donner l'alarme. Etrange coïncidence! cette même voix secrète l'avertissait aussi sur l'habitation Campry de l'heure de l'incendie.

Voici ce que nous lisons dans l'acte d'accusation dressé par M. le procureur-général Bayle-Mouillard.

Le matin du feu, l'esclave Tiennette sortait de Bovis; elle était déjà rendue près de Campry; le coup de canon n'était pas encore tiré. Tout était paisible autour d'elle; aucune cloche, aucun bruit, rien de cette rumeur qui annonce l'incendie et qui éclate presqu'en même temps que lui, Tiennette rencontre Jeannette qui sortait de Campry, et c'est elle qui annonce l'incendie : « Voilà un nouveau malheur, dit-elle, on a encore mis le feu à la case à bagasse de Campry. » Tiennette lève la tête et ne voit rien. N'est-ce pas la preuve que l'incendie ne venait que d'être allumé?

Jeannette, Messieurs, n'a que trop senti le danger de sa position, et, soit par crainte du châtiment, soit par espoir d'affaiblir les charges qui pèsent sur elle, en augmentant le nombre des inculpés, elle n'a pas hésité à compromettre un malheureux. Une telle perversité ne peut plus laisser de place à la pitié. Jeannette a aggravé sa position de tout le mal qu'elle pouvait causer à ce brave cultivateur.

M. le capitaine rapporteur examine ici les charges qui pèsent sur Auguste, et abandonne l'accusation quant à lui. Il termine ainsi :

Mais, Messieurs, si nous abandonnons l'accusation contre lui, c'est pour l'apesantir davantage sur la tête de Jeannette; indigne du nom de femme par la cruauté de son cœur et par l'ivrognerie, elle représente à nos yeux un de ces êtres immondes que la société se hâte de repousser de son sein pour arrêter l'exemple de leurs vices.

Intelligente, puisque sur plusieurs habitations on lui confiait le soin des malades, elle a pu et dû comprendre la portée de ses actes : elle n'a aucun droit à votre indulgence. Au contraire, Messieurs, vous vous demanderez si la femme qui a avoué quatorze incendies n'est pas un danger permanent pour la colonie, et si vous ne devez pas éclairer, par le spectacle d'un châtiment de haute justice, les habitations qui n'ont jusqu'à présent été éclairées que par la lueur contagieuse de ses incendies.

En conséquence, nous requérons contre la nommée Jeannette dite Cotier l'application des art. 434 et 2 du Code pénal ordinaire.

Ce réquisitoire impressionne vivement l'auditoire.

Après les plaidoiries des défenseurs, les accusés sont reconduits en prison, et le Conseil se retire pour délibérer.

Il rentre en séance un quart d'heure après, et M. le président prononce un jugement qui acquitte Auguste Kiaoué et condamne Jeannette à la peine de mort, les circonstances atténuantes ayant été repoussées à la majorité de cinq voix sur sept.

Le pourvoi formé par Jeannette a été rejeté.

Sur l'avis favorable donné par le gouverneur de la Guadeloupe, délibérant en Conseil, la peine prononcée contre Jeannette a été commuée par le président de la République en celle des travaux forcés à perpétuité.

## QUESTIONS DIVERSES.

*Arbitrage forcé. — Clause compromissoire. — Fixation du nombre des arbitres.* — La nullité des clauses compromissoires, fondée sur l'inobservation des conditions de l'article 1006 du Code de procédure civile, ne s'applique qu'aux matières civiles ou commerciales dans lesquelles l'arbitrage est purement volontaire. Il n'en est pas de même des clauses compromissoires, en matière de société commerciale, dans lesquelles l'arbitrage est forcé et est régi par les articles 51 et suivans du Code de commerce.

En conséquence, est valable la clause d'un acte de société commerciale qui règle à l'avance le nombre et le mode de nomination des arbitres qui auront à statuer sur les difficultés à naître. Une telle clause n'est contraire ni à la loi, ni à l'ordre public.

Dans l'espèce, la clause portait que les contestations seraient soumises à la décision de trois arbitres juges nommés dans la huitaine par les parties, sinon nommés d'office par le Tribunal de commerce.

Ainsi jugé, par arrêt infirmatif de la 2ᵉ chambre de la Cour d'appel de Paris, présidée par M. Delahaye, du 18 décembre. — Plaidant : Mᵉ Sénard, pour Masse et consorts, appelans, et Mᵉ Horson, pour Lestiboudois, intimé; conclusions conformes de M. l'avocat-général Metzinger.)

*Voiturier par eau. — Bateaux à vapeur. — Effets de voyageurs. — Perte. — Responsabilité.* — Les voituriers par terre et par eau, et spécialement les compagnies des bateaux à vapeur, sont responsables de la perte des effets accompagnant le voyageur.

Le fait que les bagages sont transportés francs de port ne soustrait point les entrepreneurs à cette responsabilité;

Non plus que le billet remis au voyageur et portant que la compagnie ne se charge point de la surveillance des bagages.

Si les entrepreneurs ne tiennent point habituellement de registres, il appartient au juge de décider, d'après les circonstances de la cause, la question de savoir si le dépôt a été fait et si la valeur attribuée aux effets perdus par le réclamant est réelle.

(Tribunal civil de Lyon, 4 décembre.)

## NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par décret du président de la République, en date du 8 janvier :

M. Soulé, ancien magistrat, est nommé juge au Tribunal de première instance d'Alger, en remplacement de M. Allègre, qui conserve ses fonctions de président du siége de Saint-Yrieix.

Par décret du président de la République, en date du janvier 1851, a été nommé :

M. Aristide Letourneux, ancien magistrat, procureur de la République près le Tribunal de première instance de Bone, en remplacement de M. Allier, appelé à d'autres fonctions.

## CHRONIQUE

PARIS, 11 JANVIER.

M. le président de la République n'a pas accepté la démission de M. le préfet de police. (*Moniteur.*)

On lit ce matin dans *l'Ordre* :

Un décret que nous reproduisons plus loin d'après le *Moniteur* nomme M. Bayle-Mouillard, secrétaire général du ministère de la justice, conseiller à la Cour de cassation, en remplacement de M. Mesnard, APPELÉ A D'AUTRES FONCTIONS.

Le décret n'en dit pas plus, mais il a été commenté aujourd'hui à l'Assemblée, et l'on s'est beaucoup inquiété des fonctions auxquelles pouvait être appelé le membre de la Cour de cassation qui cède ainsi son siége à M. Bayle-Mouillard. On disait sur plusieurs bancs que ces mots étaient une menace à l'adresse de M. Dupin, et que les fonctions réservées à M. Mesnard étaient celles de procureur général près la première Cour de la République, en remplacement du président de l'Assemblée nationale.

M. Mesnard a été, en effet, appelé à d'autres fonctions. Il a été, par décret du 14 décembre 1850, nommé président de chambre à la Cour de cassation, en remplacement de l'honorable M. Lasagni. Voilà l'explication toute naturelle du fait dont, suivant *l'Ordre* « on s'inquiétait beaucoup sur divers bancs de l'Assemblée. »

Le 3 octobre dernier, vers trois heures de l'après-midi, le nommé Perrot, porteur aux halles, se disposait à entrer chez le sieur Vauconsant, marchand de vins à la barrière de Charonne. Sur les marches de l'escalier de ce marchand de vins se trouvait couché un individu en état d'ivresse. Perrot lui prit sa casquette, en lui disant : « Paie chopine », et la plaça sur une autre marche. L'inconnu, voulant reprendre sa casquette, poussa Perrot sur la devanture de la boutique; celui-ci le saisit à son tour, et une lutte s'ensuivit. Bientôt l'individu, dont le nom est resté inconnu, alla tomber au bas de l'escalier, la tête la première, et resta sans mouvement. Il avait le crâne fracassé et expirait peu de temps après.

Les témoins n'ont point été d'accord sur la manière dont l'inconnu avait été précipité; l'un, le sieur Dubard, a déclaré que Perrot, appuyant sa tête contre la poitrine de son adversaire, l'avait enlevé et jeté par-dessus lui sur le pavé. Un autre témoin, le sieur Carré, a soutenu que les faits ne s'étaient pas passés ainsi, et que Perrot, poussé par son adversaire contre la devanture, s'étant retourné, avait poussé simplement ce dernier, qui était allé tomber au bas des marches de l'escalier.

Le marchand de vins Vauconsant a confirmé cette déposition, en disant qu'il avait entendu dire par les personnes présentes que c'était en poussant l'inconnu que Perrot l'avait fait tomber.

Mais que Perrot ait jeté l'inconnu par-dessus sa tête, ou qu'il l'ait seulement poussé, dans l'un comme dans l'autre cas, il a agi volontairement, et c'est par sa volonté qu'a eu lieu le fait qui a occasionné la mort.

A l'audience, Perrot reproduit ses explications. Sans les admettre complètement, M. l'avocat-général Mongis a demandé que la Cour posât au jury la question de provocation.

Mᵉ A. Roux a présenté la défense de l'accusé.

Le jury a résolu affirmativement la question de blessures volontaires, en écartant la circonstance aggravante. De plus, il a admis la provocation, ce qui a permis à la Cour, par application de l'art. 326 du Code civil, de ne condamner Perrot qu'à un mois de prison.

— Le 28 novembre dernier, un bien déplorable accident est arrivé dans la filature de M. Davin, établie à Paris, rue Albouy.

L'atelier des fileurs employés dans l'établissement de M. Davin renferme un assez grand nombre de métiers de la même espèce, rangés sur deux files parallèles. Dans l'intervalle vide qu'elles laissent entre elles, règne à une hauteur de plus de deux mètres un arbre placé horizontalement dit arbre de couche, correspondant par l'une de ses extrémités au mécanisme d'une machine à vapeur qui lui imprime un mouvement de rotation excessivement rapide, soixante tours par minute. La fonction de cet arbre est de propager ce mouvement jusqu'aux métiers, au moyen d'une longue courroie enroulée autour de lui et qui correspond à chaque métier.

Le jour en question, la courroie du métier du sieur Lejeune, fileur, vint tout à coup à se briser; il fut obligé d'interrompre son ouvrage pour la réparer; il ne pouvait y parvenir qu'en la maintenant immobile contre l'arbre moteur. Pour obtenir cette immobilité indispensable et complète, il chargea le jeune Jordat, enfant de seize ans, de maintenir la courroie. Celui-ci, plein d'ardeur et de courage, bien que cet emploi difficile et fort dangereux ne fût pas du tout dans ses attributions, s'empressa de prendre la courroie et de monter sur un tabouret pour atteindre à peu près à la hauteur de l'arbre; mais, soit qu'il n'ait pas eu la force nécessaire pour maintenir la courroie fixe et immobile, soit qu'il n'en ait pas bien surveillé la position, toujours arriva-t-il qu'elle se relâcha à un moment donné, puis participant au mouvement de l'arbre, elle vint s'enrouler autour du bras de Jordat. A l'instant même, en un clin d'œil, ce malheureux enfant fut enlevé, puis lancé à chaque tour de l'arbre contre le plafond et contre le plancher. Il se fracassa les deux bras et les deux cuisses, avant même qu'on ait pu songer à lui porter secours. Transporté à l'hôpital Saint-Louis dans un état à peu près désespéré, il y mourut le 6 décembre.

La responsabilité de ce déplorable événement a été imputée au sieur Lejeune, qui comparaît aujourd'hui devant le Tribunal de police correctionnelle, sous la prévention d'homicide par imprudence; elle lui reproche, en effet, d'avoir confié à ce jeune apprenti un travail au-dessus de sa portée et infiniment périlleux. Il exige, en effet, beaucoup de sangfroid et d'expérience; cela est si vrai que dans l'usine deux ouvriers, nommés *rattacheurs* en raison même de leur emploi, sont adjoints à chaque atelier et ont pour unique emploi de retenir les courroies brisées des métiers pendant qu'on les répare.

C'était donc en quelque sorte exposer Jordat à un accident facile à prévoir, et dont il a été malheureusement la victime.

L'imprudence, qui forme la base de la prévention dirigée contre Lejeune, résulte de ce fait qu'il a chargé un enfant inexpérimenté d'un emploi pour lequel il devait requérir l'expérience et le sangfroid d'ouvriers tout spéciaux et qu'il avait à sa disposition.

Tout en déplorant le malheur dont il prétend décliner la responsabilité, Lejeune fait observer que maintes fois Jordat lui avait rendu, à lui et à d'autres fileurs, le même service sans qu'il ait paru courir l'ombre même d'un danger; mais ce système de défense ne pouvait constater qu'une imprudence réitérée, dont les résultats devaient être et ont été si funestes.

Le Tribunal condamne Lejeune à dix jours de prison et à 25 fr. d'amende.

— Le 17 septembre dernier, le commissaire de police des Batignolles, informé que Lhermite annonçait la guérison des douleurs rhumatismales au moyen d'un remède secret, et traitait les malades dans une chambre du logement des époux Heclasque, rue de la Terrasse, crut devoir s'y

transporter, et trouva en effet Lhermite qui faisait faire des frictions au sieur Boulet, garçon de bureau à la préfecture de police.

Le médicament de Lhermite a été examiné par l'expert chimiste, M. Chevalier, qui a constaté qu'il se composait d'une matière grasse à laquelle est ajoutée une teinture alcoolique dont cet expert n'a pu reconnaître la nature, et qu'il devait être rangé parmi les remèdes secrets.

En conséquence, le sieur Lhermite comparaissait aujourd'hui devant la police correctionnelle.

Le prévenu reconnaît être possesseur d'un remède dont l'efficacité est infaillible. Il a été pendant treize ans militaire, a servi dans les dragons et ensuite dans la gendarmerie. Etant resté, en qualité de gendarme, à la Guadeloupe, il y a connu une créole, qui, au moment de son retour en France, et par affection pour lui, lui a donné connaissance du remède en question et de sa composition.

Le prévenu avoue avoir reçu quelquefois de légères rétributions, mais qui n'étaient pas équivalentes au temps qu'il perdait.

Le Tribunal l'a condamné à 25 francs d'amende.

— Guimauvier est traduit devant le Tribunal correctionnel pour dégâts sur la propriété d'autrui.

Le plaignant, le sieur Marmadou, ancien gendarme, aujourd'hui marchand de vins, fait connaître ses griefs contre Guimauvier :

« Mon président, je dois d'abord vous faire savoir à votre connaissance, ainsi qu'à celle de ces messieurs, que le nommé Guimauvier m'a fait d'horribles menaces tout à l'heure dans l'escalier, vu le procès que je lui tente. C'est un homme très coléreux et pas bon, que toute la commune en a peur. Je n'ai point répondu-z-à ses menaces, vu que je lui pardonne à cause de son manque absolu de toute espèce d'éducation, tandis que moi-z-au contraire, qui suis lettré-z-et qui ai fait mes études de latin jusqu'en septième, je dois être le plus raisonnable. Ce ne sont que des paroles, et vous savez : *Crispa manette, verbe au volant.* » (Rires.)

*M. le président* : Voyons, voyons, expliquez-vous en français et racontez de suite les faits.

*Le sieur Marmadou* : Voilà, mon président. Le nommé Guimauvier venait toujours dans mon établissement faire des consommations de mon vin le meilleur et de mes plus beaux lapins, et il ne payait jamais; finalement qu'il était-z-arrivé à me devoir 11 fr. et des centimes ; les centimes, *je lui* en aurais fait grâce, mais les 11 fr. c'est différent. Si bien que je lui demandais toujours mon argent, *nigo*, rien. Le 11 décembre dernier, je lui demande encore très poliment; savez-vous ce qu'il me répond? Une demande juste et polie... Il me répond : « Du flan! » Je vous demande si c'est là des raisons d'honnête homme, du flan. Je sentais la moutarde qui me montait au nez, mais c'est un homme sans éducation; moi je suis lettré et j'ai fait mes études de latin...

*M. le président* : Mais passez-donc tous ces commentaires.

*Le témoin* : Ah!... eh bien, nous nous échauffons! Il me répond des malpropretés ; ma foi la colère me prend, je lui arrache sa veste, et je lui dis : « Rends moi mon argent et je te rends ta veste, c'est la condition *signée canone.* » (Nouveaux rires.)

*M. le président* : Témoin, vous faites rire à vos dépens et vous êtes cause que l'audience est troublée. Je vous engage à cesser vos citations censées latines.

*Le témoin* : Du moment que vous m'y engagez, mon président... Enfin il veut faire du bruit, je le mets à la porte; le lendemain matin, je me lève, je descends dans ma cour (j'ai oublié de vous dire que j'ai des lapins, des canards, des oies, des poules, un tas de bêtes dans ma cour), je descends donc dans ma cour; qu'est-ce que je vois, une de mes volailles plumée et presque morte! Je la ramasse, je l'examine, elle avait une crète, *ergo* c'était mon coq; je regarde du côté du poulailler, je trouve douze poules plumées et mortes, et tout ça, pas tué, mais mort d'avoir été plumé vivant. Je ne savais que penser d'une pareille méchanceté; je ne savais même pas comment on était entré dans ma cour, mais, en regardant, je vois qu'on avait brisé la palissade qui sépare ma cour de la route; je rentre chez moi. je vois un bout de papier sur la marche, je le ramasse; qu'est-ce que je vois?... « Quand tu me rendras mes vêtemens, je te rendrai ceux de tes poules; donne-moi ma veste, je te donnerai les plumes de ta volaille. » Voilà ce qu'a fait le nommé Guimauvier; j'ai beau être calme et lettré et avoir fait mes études de latin, je ne pouvais pas rester dans le *stato qu...* (Rires.)

*M. le président* : Allons, en voilà assez, allez vous asseoir.

L'ancien gendarme lettré s'en retourne à sa place, tout surpris qu'on lui impose silence.

Le Tribunal, après avoir entendu le prévenu dans ses explications, qui consistent à dire qu'il a appliqué la loi du talion, le condamne à quinze jours de prison.

— Jean-Louis Legay, chasseur à pied au 7e bataillon, après avoir jouyeusement fêté l'anniversaire du 10 décembre, descendait, dans la soirée, en compagnie de quelques camarades, la rue du Montparnasse ; chemin faisant, il aperçut deux jeunes femmes qui allaient du côté opposé ; il se se détacha de la bande joyeuse pour suivre ces deux personnes qui, à son approche, doublère le pas. Mais Legay les atteignit au pas gymnastique, et essaya d'engager avec elles une conversation galante. Dans un excès de gaîté, le jeune chasseur se permit de saisir le bras de l'une des femmes, qui, surprise de tant de familiarité, poussa des cris d'épouvante ; sa compagne, non moins effrayée de cette attaque, fit entendre une voix perçante implorant du secours. Legay, mécontent de l'accueil qui lui était fait, leva son pied et sa main, et ayant frappé ces deux personnes, il prit la fuite.

Cependant les cris : Au secours! ayant été portés assez loin, firent venir au pas de course un monsieur et un brigadier de la garde républicaine. Le monsieur protégea les dames et le brigadier s'élança sur les traces du fugitif, qu'il parvint à ramener auprès des personnes qu'il avait insultées et frappées. Ces dames l'ayant parfaitement reconnu, le brigadier Thévenin exigea que Legay lui remît son sabre. Echauffé par le vin, et ne voulant pas se laisser désarmer, le chasseur opposa une vive résistance. Quelques voltigeurs du 2e de ligne, qui revenaient également de la barrière du Montparnasse, passèrent sans s'arrêter, si ce n'est Sylvestre Marrot, que la curiosité appela près du groupe où Legay se débattait contre le brigadier de la garde républicaine. Cet agent de la force publique voyant ce voltigeur, le requiert de lui prêter assistance ; mais Marrot, au contraire, prit la défense de Legay, qui s'échappa, en laissant, toutefois, la lame de son sabre entre les mains du brigadier.

Le garde républicain, ne pouvant arrêter le chasseur, arrêta le voltigeur, qui fut retenu prisonnier et écroué à la maison d'arrêt militaire, sous la prévention de rébellion envers un agent de la force publique.

Aujourd'hui Legay et Marrot comparaissent devant le 2e Conseil de guerre, présidé par M, le colonel Lebrun, tous deux sous la prévention de rébellion, et Legay seul pour voies de fait.

Le brigadier Thévenin, entendu comme témoin, fait connaître au Conseil les faits et les propos dont ces dames avaient à se plaindre, ainsi que les violences dont il a été victime.

M. le capitaine d'Hennezel, commissaire du Gouvernement, a soutenu la prévention, qui a été combattue par Me R. Dumesnil.

Le Conseil a prononcé contre le voltigeur la peine de six jours de prison, et a condamné le chasseur Legay à un emprisonnement de six mois.

— En exécution d'un mandat de M. le juge d'instruction Desmortiers, une maîtresse confectionneuse, la femme J..., à laquelle un marchand de nouveautés du boulevard Bonne-Nouvelle avait confié vingt manteaux de velours, de soie et de laine, ainsi que six mantelets de prix, et qui avait frauduleusement détourné le tout, a été arrêtée ce matin. Cette femme travaillait depuis plus d'un an pour cette maison, et, s'il faut en croire sa déclaration, c'est par suite de pertes faites dans une maison de jeu clandestine où elle s'était laissé entraîner qu'elle aurait conçu la pensée du détournement qu'elle avoue avoir commis.

— Une jeune ouvrière, Aimée T..., qui avait travaillé quelque temps chez le sieur Allard, gauffreur de châles, en était sortie vers le milieu du mois dernier, en annonçant qu'elle était rappelée par sa famille qui avait fait un petit héritage et désirait la faire participer au bien-être qui en résultait.

Depuis lors, le sieur Allard n'avait plus entendu parler de son ancienne ouvrière, lorsque avant-hier, il la vit arriver dans son atelier, amenant avec elle une jeune personne qu'elle lui présenta comme sa sœur. Aimée T... raconta à son ancien patron qu'elle n'avait pu s'habituer à la vie de province et qu'elle avait mieux aimé revenir à Paris pour reprendre ses insoucieuses habitudes d'ouvrière que de se plier aux exigences de rigidité et d'ordre méthodique de la province. Elle termina ces explications en demandant au maître gauffreur s'il pouvait lui donner de l'ouvrage pour elle et sa sœur.

« Sans aucun doute, lui répondit le sieur Allard ; mais j'ai besoin de m'absenter pendant un quart-d'heure environ ; attendez-moi dans le magasin : aussitôt de retour je vous donnerai ce qu'il vous faut. » Il sortit en effet ; mais à peine avait-il les talons tournés, qu'Aimée T..., pénétrant dans son logement particulier, qui est attenant à l'atelier, y prit dans un meuble une somme de 110 fr., une chaîne de montre et quelques autres menus objets, qu'elle emporta en s'esquivant, avant le retour du sieur Allard.

Sur la déclaration faite par celui-ci au commissaire de police de son quartier, un mandat d'amener fut décerné contre la voleuse, qui, ce matin, a été arrêtée par le service de sûreté et mise à la disposition de M. Michaux, juge d'instruction.

—Le Tribunal correctionnel de Rocroy avait condamné, le 27 février dernier, à deux années d'emprisonnement et à l'interdiction pendant cinq ans des droits mentionnés en l'article 42 du Code pénal, le nommé Charles-François-Xavier Duc, ex-employé à la poste à Givet, pour avoir ouvert une lettre, et d'en avoir soustrait des valeurs qui y étaient renfermées. Depuis lors, ce jugement rendu par défaut, était devenu définitif, mais celui qu'il frappait avait réussi à se soustraire à son exéution en prenant la fuite. Des recherches, à la vérité, avaient eu lieu pour découvrir sa retraite, mais elles avaient été infructueuses, et tout ce que l'on avait pu savoir, c'est qu'à l'aide d'un passeport portant la date du 18 octobre 1849, il s'était dirigé vers Morlaix (Finistère).

C'était dans ce trajet que l'on avait perdu sa trace. M. le ministre de l'intérieur, pour qu'elle pût être retrouvée, ayant compris Charles Duc dans la dernière feuille signalétique adressée aux autorités actives, la police de sûreté dut fixer son attention sur un individu dont les habitudes mystérieuses lui avaient déjà donné l'éveil, et dont le signalement était identiquement celui porté sur la feuille ministérielle.

Cet individu ayant été arrêté hier a été reconnu pour n'être autre que l'employé infidèle du bureau de poste de Givet. Il devra être, en conséquence, reconduit de brigade en brigade, pour être mis à la disposition de M. le procureur de la République à Rocroy (Ardennes).

— Plusieurs vols avaient été commis depuis quelque temps dans le garni du sieur Dumont, rue Neuve-de-Ménilmontant. Celui-ci, tant dans son intérêt personnel que dans celui de ses locataires, ayant établi une surveillance, acquit bientôt la conviction que ces coupables soustractions avaient pour auteur un nommé L..., ouvrier sans ouvrage, et sa concubine la fille Louise C..., giletière. Sur la déclaration faite par le sieur Dumont au commissaire du quartier, et après une enquête qui a constaté l'exactitude des faits par lui signalés, ces deux individus ont été arrêtés et mis à la disposition du Parquet.

— Un individu, qui paraît affecté de mutisme et de surdité, a été trouvé la nuit dernière vaguant sur la voie publique. Il n'était porteur d'aucun papier. Il écrit lisiblement le mot Auguste et le chiffre 37, paraissant indiquer son nom et son âge. Il fait comprendre par signe qu'il est sourd-muet de naissance et n'a reçu aucune instruction. Ses traits ont de la régularité et sa physionomie est agréable. Il est tatoué sur le bras droit d'un soldat et d'une femme se donnant la main, et sur le bras gauche d'une ancre. Ses vêtemens, biens qu'usés, indiquent, par leur coupe et leur qualité, qu'il appartient à une famille dans l'aisance.

— M. Emmanuel Gonzalès nous adresse une lettre à l'occasion du procès plaidé hier devant le Tribunal de commerce, et proteste contre les faits énoncés dans les plaidoiries.

« Les sieurs Prenguebert et Godet, dit M. Emmanuel Gonzalès, n'ont reçu aucune mission ni aucun engagement de ma part les autorisant à faire aucune promesse en mon nom à des négocians.

« Je suis victime d'une indigne exploitation industrielle, dont je compte obtenir promptement justice.

— Une erreur s'est glissée dans l'énoncé que nous avons donné des états de service de M. Bayle-Mouillard, nommé conseiller à la Cour de cassation. Les voici exactement :

29 août 1830, juge-suppléant à Clermont-Ferrand ; — 8 février 1840, avocat-général à Riom ; — 23 septembre 1846, procureur-général à la Guadeloupe ; — 2 avril 1848, procureur-général à la Martinique ; — 3 mai 1848, procureur-général à la Guadeloupe ; — 19 juillet 1849, procureur-général à Douai ; — 30 novembre 1849, secrétaire-général du ministère de la justice.

## ÉTRANGER.

### LA JUSTICE EN CALIFORNIE.

Une correspondance de San Francisco nous donne les détails suivans sur la justice en Californie :

San-Francisco, 1er octobre.

Depuis deux ans tous les regards de la vieille Europe et de l'Amérique colonisée sont fixés sur un pays dont le nom, presque inconnu dernièrement encore, jouit aujourd'hui d'une célébrité universelle. Au point de vue économique, il peut être intéressant de savoir si la Californie doit, par la quantité d'or qu'elle verse sur les marchés du monde, changer les rapports qui existent maintenant entre les différentes valeurs métalliques. Mais il est certes tout aussi intéressant pour les Européens, qui vivent au milieu d'une civilisation produit insensible du travail des âges, de voir une société nouvelle se former et s'organiser comme par enchantement.

Là, où il y a deux ans on n'apercevait que quelques cabanes, on peut contempler aujourd'hui une immense ville qui renferme plus de cent mille habitans. Que l'on se représente en France cent mille personnes de toutes les nationalités, se réunissant tout-à-coup dans un pays où il n'existe ni gouvernement, ni autorité, ni police; ne se demandera-t-on pas comment cette aggrégation d'hommes, animés presque tous par la cupidité et l'amour de l'or, a pu vivre un seul jour? Certes, dans les premiers temps, la confusion a été grande; mais elle a duré peu. Alors toute l'autorité, tous les pouvoirs étaient réunis dans la main d'un alcade, magistrat municipal, qui, malgré la séparation de la Californie de la République mexicaine, avait été maintenu dans ses fonctions par le gouvernement de Washington jusqu'à ce que le Congrès eût pris une décision relative à la Californie.

En l'absence de toute législation régulière, l'alcade de San-Francisco, obligé de gouverner une population qui s'augmentait chaque jour, ne connaissait qu'une règle, l'équité, et il la maintenait avec une fermeté inflexible. La pénalité qu'il avait adoptée était terrible, mais elle avait pour excuse la nécessité. La mort, de toutes les peines la plus exemplaire, était celle que sa sévérité inexorable appliquait le plus fréquemment. Lui dénonçait-on un méfait, un simple vol, il répondait toujours ce seul mot : « Pendez! » et le coupable, dont l'arrêt venait de sortir de la bouche de l'alcade subissait sans retard le supplice prononcé contre lui. Quelquefois même le plaignant était un des exécuteurs de la sentence rendue sur sa dénonciation.

Il y a plus, l'alcade autorisait en quelque sorte ses nouveaux administrés à se faire justice par leurs propres mains. Voici un fait déjà connu sans doute en Europe, mais qu'il importe de rappeler, parce qu'il caractérise bien son administration : Un jour, le maître d'une taverne vient se plaindre qu'un malfaiteur cause dans son établissement un trouble tel qu'il n'est plus le maître chez lui, et que ses habitués menacent de l'abandonner. L'alcade saisit sur son bureau un des pistolets qui s'y trouvaient, et le présente au maître de la taverne, dont l'hésitation à prendre l'arme indique au magistrat que sa pensée n'a pas été comprise. « Je vous donne ce pistolet, dit alors l'alcade, parce qu'il faut que vous n'ayez pas d'armes chez vous pour souffrir les violences dont vous vous plaignez. »

Telle était la situation de la Californie avant le vote du Congrès qui l'a érigée en Etat et l'a incorporée dans l'Union. Depuis ce vote, l'administration a reçu une organisation régulière. La justice surtout a cessé d'être arbitraire; on a institué des Tribunaux qui garantissent la propriété et la liberté des citoyens, sans déployer toutefois une énergie aussi sauvage que celle de l'ancien magistrat mexicain.

L'organisation judiciaire du nouvel état de Californie a été empruntée en partie à celle des anciens états de l'Union.

Si un délit a été commis, un juge de paix, établi dans chaque localité, informe contre le coupable. Si le délit a peu d'importance, si c'est une de ces infractions que dans le langage du Code pénal français on qualifierait contravention ou délit proprement dit, ce juge prononce lui-même la peine. Mais si l'affaire lui paraît d'une nature plus grave, il doit se borner à faire l'instruction et renvoyer le coupable devant la Cour d'assises. Ce renvoi prononcé, l'affaire, avant d'être jugée au fond, est préalablement soumise à un grand jury, composé de vingt-quatre citoyens établis. Ce jury entend les témoins, examine toutes les preuves pour ou contre l'accusé, et déclare s'il y a lieu ou non à la continuation des poursuites. Pour que cette continuation soit prononcée, il faut l'unanimité des vingt-quatre jurés. Puis l'affaire est renvoyée devant un petit jury de douze citoyens, qui doit aussi rendre son verdict à l'unanimité. Ce verdict est définitif pour les questions de fait et sujet à appel devant la Cour suprême de l'Etat pour les questions de droit. La pénalité est la même que celle de l'Angleterre, toutefois elle a été mitigée et adoucie.

Quant à la justice civile, elle est rendue à San Francisco par six Cours de justice. Au dessous de ces Cours sont les Tribunaux civils des juges de paix, qui ont juridiction pour toutes les affaires dans lesquelles l'objet de la contestation ne dépasse pas deux cents piastres.

De ces six Cours, l'une spécialement nommée Cour d'appel juge en dernier ressort les petites affaires sur lesquelles les Tribunaux de paix ont rendu en première instance une décision qui a été frappée d'appel.

Une seconde, nommée Cour des preuves, s'occupe exclusivement de la vérification des testamens, du règlement des successions et de l'administration des biens des mineurs.

Trois autres ont une juridiction presque concurrente dans toutes affaires civiles et commerciales, où la valeur en litige dépasse la somme de deux cents piastres.

La sixième Cour, composée de trois juges, et siégeant alternativement en différens endroits de l'Etat, ce qui l'a fait nommer Cour de circuit, remplit les fonctions de Cour d'appel pour toutes les juridictions qui connaissent en première instance des affaires où la valeur du litige dépasse deux cents piastres ; c'est elle, par conséquent, qui connait des appels formés contre les arrêts rendus par les trois Cours civiles de San-Francisco.

Au-dessus de ces différentes juridictions se trouve, comme dans les autres Etats de l'Union, une Cour suprême chargée de fixer la jurisprudence, et dont les fonctions ont quelque analogie avec celles de la Cour de cassation de France.

Telle est l'organisation judiciaire de l'Etat de Californie, considéré isolément et comme Etat distinct. Mais la compétence des Tribunaux de la Californie cesse, dans certains cas, devant celle des juridictions fédérales. Toutes les affaires pour lesquelles la Constitution de l'Union a attribué une compétence spéciale et exclusive aux Cours de district et de circuit des Etats-Unis sont portées devant ces Cours, depuis que la Californie est incorporée dans l'Union. Un second résultat de cette incorporation est que les arrêts de la Cour suprême du nouvel Etat peuvent, dans certains cas déterminés, être frappés d'appel devant la Cour suprême des Etats-Unis, siégeant à Washington.

Si la Californie a emprunté une partie de son organisation judiciaire à celle des anciens états, elle a fait une innovation radicale en ce qui concerne la nomination des juges. Cette nomination est laissée au suffrage universel, tandis que dans les autres parties de l'Union les juges sont nommés ordinairement par le pouvoir exécutif seul ou quelquefois par la législature seule, ou enfin par le pouvoir exécutif, de l'avis et du consentement de la législature. Pour prendre part à l'élection des juges, il suffit d'être citoyen californien ; on n'est astreint à aucune condition de capacité. C'est là un essai dont l'expérience révèlera les avantages ou les inconvéniens.

La justice serait impuissante, si elle n'avait pour la seconder la police. A San-Francisco, la police est faite, comme dans les autres parties des Etats-Unis, par les habitans, qui se doivent tous au maintien de l'ordre public. Il y a en outre un chef de police, assisté de quelques lieutenans et d'une centaine de *police-men*. Ce nombre devra être bientôt augmenté, car de nouveaux colons arrivent chaque jour de toutes les parties du monde, et ils n'apportent pas tous de leur terre natale ce respect de la loi et de l'autorité, qui est un des caractères distinctifs de l'Anglais et de l'Américain.

Il y a quelques mois, une contestation s'était élevée entre des Mexicains et des Français relativement au droit d'exploiter un placer. Après quelques paroles assez vives échangées de part et d'autre, les Français coururent à leurs fusils, dont ils auraient fait usage, si leurs adversaires ne s'étaient prudemment retirés. Comme il y a en Californie des colons de toutes les nations, ce pareils faits se renouvelleront, ce qui obligera le gouvernement de San-Francisco de prendre des mesures énergiques pour protéger la liberté de ses nouveaux citoyens et le forcera d'organiser une police dont l'action puisse être assez efficace pour faire respecter l'autorité et le droit d'autrui par ceux qui, au lieu de maintenir l'ordre public, seraient tentés de le troubler. D'ailleurs, l'Etat de Californie compte à peine une année d'existence; le temps et l'expérience peuvent seuls introduire dans son organisation des modifications en rapport avec les besoins et le caractère des populations qui viennent en foule y chercher une nouvelle patrie. »

— PRUSSE. — On nous écrit de Berlin, le 8 janvier :

« Un événement aussi étrange que déplorable vient de causer une profonde et douloureuse sensation à Berlin.

« Avant-hier, à trois heures et demie, M. Florian Nicolett, jeune avocat distingué du Barreau de notre capitale, rentra chez lui, revenant du Palais de justice. Il alla aussitôt trouver sa femme et lui dit qu'avant de dîner (à Berlin on dîne à quatre heures), il lui fallait aller voir, pour une affaire importante, un de ses cliens qui demeure près de la porte de Silésie, et que, vu qu'il faisait un très beau temps, il amènerait avec lui ses deux enfans, afin de leur faire faire une promenade.

« M. Nicolett partit avec les deux enfans, âgés l'un de six ans, l'autre de cinq ans ; il passa avec eux sur le Long-Pont (*Lange-Brucke*), et, lorsqu'il fut parvenu au milieu de ce pont, il saisit tout à coup ses deux enfans, en plaça l'un sous son bras droit, l'autre sous son bras gauche, et se précipita dans la Sprée. Les deux enfans, que sans doute il lâcha dans sa chute, disparurent dans l'eau, tandis que M. Nicolett faisait tous ses efforts pour se maintenir à la surface et poussait des cris déchirans. Plusieurs mariniers, qui se trouvaient dans leurs bateaux, firent force de rames vers l'endroit où M. Nicolett et ses deux enfans étaient tombés, et ils parvinrent à les retirer tous les trois de l'eau, mais le plus jeune des enfans était mort.

« M. Nicolett a été conduit avec son fils aîné à l'hôpital dit de Bethenia, situé dans le voisinage, et là, après que tous les soins que réclamaient leur état leur avaient été prodigués, le procureur de l'Etat près le Tribunal criminel de première instance a interrogé M. Nicolett. Celui-ci a déclaré qu'ayant été ruiné par suite des événemens politiques de 1848 et étant fort obéré, il avait résolu de se suicider, et que prévoyant que ses deux enfans, qu'il aimait au-dessus de tout, seraient malheureux après sa mort, il avait pris le parti de leur ôter la vie en même temps qu'à lui-même.

« M. le procureur de l'Etat a déclaré M. Nicolett en état d'arrestation, et une instruction a déjà été commencée contre lui.

« M. Nicolett n'est âgé que de trente-trois ans ; c'est un des jeunes avocats les plus habiles de notre capitale. Il est très vrai qu'il a perdu en 1848, par des faillites, tout son patrimoine et la dot de sa femme, qui s'élevaient à 70,000 thalers (280,000 fr.); il est vrai aussi qu'il aimait passionnément ses enfans; car par trop de bonté et d'indulgence il les avait gâtés, comme on dit.

« Tout le monde prend le plus vif intérêt à ce malheureux père de famille. »

TURQUIE (Constantinople), le 25 décembre. — Le ministre de la police, Méhémet-pacha, vient de faire tout à coup une razzia sur les maisons de jeu de Constantinople. Ces établissemens, que l'on comptait ici par centaines, parce que tout le monde était libre d'en créer, ont été fermés tous simultanément, et cela non pas afin de faire cesser les jeux de hasard, ou de prévenir les tromperies qui se pratiquaient habituellement dans ces jeux, mais parce que depuis quelque temps la plupart des maisons de jeu étaient devenues le théâtre de rixes sanglantes, et que dans quelques-uns de ces tripôts, il a été commis des assassinats et d'autres crimes que la plume se refuse à décrire.

---

M. Robertson ouvrira un cours d'anglais le 14 janvier, à neuf heures du soir. On se fait inscrire d'avance rue de Louvois, 8.

---

## Bourse de Paris du 11 Janvier 1851.

### AU COMPTANT.

| | | | |
|---|---|---|---|
| 3 0/0 j. 23 juin | 56 40 | FONDS ÉTRANGERS. | |
| 5 0/0 j. 22 sept. | 94 30 | 5 0/0 belge 1840 | 100 1/4 |
| 4 1/2 0/0 j. 22 mars. | 85 — | — — 1842 | 99 7/8 |
| 4 0/0 j. 22 mars | 75 — | — 4 1/2 | 90 1/2 |
| Act. de la Banque. | 2240 — | — Banque (1835) | — — |
| VALEURS DIVERSES. | | Emp. Piémont 1850. | — — |
| Rente de la Ville | 101 — | Obl. 1831 (janvier) | 945 — |
| Empr. du départem. | 1045 — | dito 1849 (octobre). | 930 — |
| Obl. de la Ville | — — | Napl. (Rec. Rotsch.). | 97 — |
| dito 1849 | — — | Emprunt romain | 75 1/2 |
| dito de Marseille | 1040 — | Espag., dette active. | — — |
| Caisse hypothécaire | — — | — dette pass. | — — |
| Zinc Vieille-Montag. | — — | 3 0/0 1841 | 38 1/4 |
| Quatre Canaux | 1135 — | — dette intérieure | 33 1/4 |
| Canal de Bourgogne. | 950 — | Lots d'Autriche | — — |
| H. de la G. Combe | — — | Métalliques 5 0/0 | — — |
| Tissus de lin Maberl. | — — | 2 1/2 hollandais | — — |
| Monc.-sur-Sambre | — — | Portugal 5 0/0 | — — |

### CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

| AU COMPTANT. | Hier. | Auj. | AU COMPTANT. | Hier. | Auj. |
|---|---|---|---|---|---|
| St-Germain | 411 25 | 410 — | Du Centre | 388 75 | — — |
| Versailles, r. d. | 163 75 | 162 50 | Amiens à Boul. | 215 — | — — |
| — r. g. | 161 25 | 160 — | Orl. à Bordeaux | — — | — — |
| Paris à Orléans. | 848 75 | 842 50 | Chemin du N. | 468 75 | 466 25 |
| Paris à Rouen | 680 — | 675 — | Strasbourg | 352 50 | 350 — |
| Rouen au Havre | 172 50 | — — | Tours à Nantes. | 246 25 | 245 — |
| Mars. à Avign. | 187 50 | 185 — | Mont. à Troyes. | — — | 95 — |
| Strasbg. à Bâle. | 137 50 | 137 50 | Dieppe à Fé. | 195 — | 195 — |

L'huile de foie de morue naturelle, seule admise à l'exposition de 1849, se vend rue Saint-Martin, 36, à l'Olivier.

— ASSURANCES MILITAIRES. — Nous recommandons aux familles la maison Dalifol, rue des Lions-Saint-Paul, 5, à Paris, qui garantit les assurés par un dépôt de fonds fait entre leurs mains égal au prix de l'assurance; 26e année.

— ASSURANCE CONTRE LE RECRUTEMENT. — Maison Bœhler et Ce (d'Alsace), établie depuis 1820, rue Lepelletier, 9.

— Aujourd'hui dimanche, à l'Opéra, Guillaume Tell. Le ténor Mairalt chante pour son troisième début le rôle d'Arnold, qui lui a valu un succès si éclatant. Mlle Nau remplira le rôle de Mathilde; Levasseur, celui de Walter.

— Le théâtre de l'Odéon donne, ce soir, un charmant spectacle, composé de la 1re représentation (reprise) d'une Tempête dans un verre d'eau, comédie de Léon Gozlan, jouée par M. Pierron et Mlle Laurentine, du Péché de jeunesse, et du Commis de la maison. On commencera par les Plaideurs.

— THÉATRE DE LA PORTE-SAINT-MARTIN. — Aujourd'hui dimanche, Jenny l'ouvrière, et le Lion et le moucheron. Demain, lundi, la seconde représentation de Claudie, de Mme George Sand.

— JARDIN D'HIVER. — Le programme du concert d'aujourd'hui est composé de façon à satisfaire tous les goûts du public : Mme Roulle dans deux romances dramatiques; M. Guichard, le nouveau soprano; deux fantaisies pour violon, par le virtuose Angelo Bartelloni; un caprice pour la flûte, par Hermann; les mélodies styriennes et les chansonnettes de Mayer. Prix d'entrée : 2 fr.; billets de famille : 6 fr. pour quatre personnes.

— SALLE PAGANINI (Casino), 11, Chaussée-d'Antin. — Aujourd'hui dimanche, à sept heures du soir, grand bal. Orchestre de 50 musiciens.

## SPECTACLES DU 12 JANVIER.

OPÉRA. — Guillaume Tell.
COMÉDIE-FRANÇAISE. — Jeanne d'Arc.
OPÉRA-COMIQUE. — Le Nouveau Seigneur, Giralda,
THÉATRE-ITALIEN. —
ODÉON. — Les Ennemis de la Maison, les Péchés de Jeunesse.
VARIÉTÉS. — L'Anneau, Manche, Trois coups de pied.
GYMNASE. — Les Mémoires, le Canotier, Jeanne.
THÉATRE-MONTANSIER. — Un Monsieur, les Extases, la Fille
PORTE-SAINT-MARTIN. — Le Journal pour Rire, Jenny.
CAITÉ. — Paillasse.
AMBIGU. — Un Mystère.
THÉATRE-NATIONAL. — Le Sac à Malices, le Petit Tondu.
COMTE. — La Belle et la Bête.
FOLIES. — Noémie, le Voyage des Escargots.
DÉLASSEMENS-COMIQUES. — Gâchis et Poussière.
ROBERT-HOUDIN. — Soirées fantastiques à huit heures.
SALLE BRÉDA. — Bal les dim., lundis, jeudis, grande fête.

## Ventes immobilières.

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

### DEUX MAISONS A PARIS.

Etude de Me DESPREZ, notaire.

Adjudication le 28 janvier 1851, en la chambre des notaires de Paris,

D'une MAISON sise à Paris, rue Louis-le Grand, 27.

Sur la mise à prix de 180,000 fr.

D'une MAISON sise également à Paris, rue Saint-Marc-Feydeau, 19.

Sur la mise à prix de 170,000 fr.

Et de 26 hectares 37 ares 86 centiares de TERRES labourables, sises terroir des Bordes, commune de Laselle, canton de Dourdan, arrondissement de Rambouillet (Seine-et-Oise).

Sur la mise à prix de 40,000 fr.

S'adresser aux concierges des maisons et à M. Marcou, fermier à Champ-Loudry;

Et à Me DESPREZ, notaire à Paris, rue du Four-St-Germain, 27. (3958)

### CHEMINS DE FER DE DIEPPE ET DE FÉCAMP.

Le conseil d'administration a l'honneur d'informer MM. les actionnaires qu'une assemblée générale extraordinaire aura lieu le 8 février prochain, au siége de la société, rue d'Amsterdam, 11, à trois heures de l'après-midi.

Aux termes de l'article 45 des statuts, MM. les actionnaires sont prévenus que l'assemblée générale aura à délibérer sur un projet de prise à bail de l'exploitation de la ligne de Dieppe par la compagnie du chemin de fer de Rouen.

L'assemblée générale se compose de tous les actionnaires, propriétaires de vingt actions depuis quinze jours au moins.

Nul ne peut être porteur de pouvoirs d'un actionnaire, s'il n'est actionnaire lui-même depuis quinze jours au moins (art. 36 des statuts).

Les titres et procurations seront reçus au siége de la société, de dix heures à trois heures, à partir du 13 janvier, présent mois. La liste sera close le 25 courant.

Ceux de MM. les actionnaires qui ne pourraient assister personnellement à l'assemblée générale sont priés de signer et d'adresser à l'administration le pouvoir ci-joint, afin que leurs actions soient représentées et concourent à former le nombre exigé par les statuts pour que la proposition à soumettre à l'assemblée générale puisse être régulièrement votée.

Des modèles de pouvoirs seront délivrés au siége de la compagnie. (4915)

**ÉCLAIRAGE par le GAZ** Manby, Margueritte et Ce. Nous avons l'honneur de vous informer que l'assemblée générale ordinaire de MM. les actionnaires, qui avait été annoncée pour le mardi 14 janvier, est remise au samedi, 18 courant, à deux heures précises de l'après-midi, salle Herz, rue de la Victoire, 38. — Nous vous prions d'assister à cette réunion. (4899)

### LOTERIE DES LINGOTS D'OR.

Le Directeur, désirant établir un grand nombre de dépôts de billets de cette loterie, vient d'adresser à MM. les Maires, Curés, etc., etc., une lettre dont voici un extrait :

A MM. les Maires, Adjoints, Curés, Juges de Paix, Percepteurs de contributions.

« Monsieur,

« La Loterie des *Lingots d'or* est autorisée par le Gouvernement; — le tirage se fera sous sa surveillance; — les fonds, très considérables, sont, au fur et à mesure de l'encaissement, déposés à la *Banque de France*; — enfin elle présente toutes les garanties qu'on peut désirer.

« Le tirage pourra probablement avoir lieu avant l'époque qui avait été primitivement fixée par l'autorité, car l'émission du *troisième* million est déjà commencée.

« En signant le Bulletin ci-après, vous recevrez immédiatement, en DÉPOT, deux cents billets......

« Et si vous désirez, — provisoirement et pour vous-même, — quelques billets (5, — 10, — 20 billets), veuillez, Monsieur, m'adresser un mandat sur la poste d'autant de francs que vous voudrez de billets. Vous les recevrez par retour du courrier. »

*Bulletin à signer — et à renvoyer immédiatement — pour recevoir* EN DÉPOT *de billets de la* Loterie des Lingots d'or.

Ce bulletin est destiné à MM. les Maires, Adjoints, Curés, Juges de paix, Percepteurs de contributions et à toutes les personnes remplissant des fonctions publique. — Indiquer la qualité au bas du bulletin.

« Je soussigné départementd autorise l'envoi à mon adrese, en dépôt et franc de port, de DEUX CENTS billets de la Loterie des Lingots d'or.

« Je tiendrai compte de ces billets à raison de un franc pour chacun de ceux que je ne pourrai représenter à la première demande qui m'en sera faite par M. J. LANGLOIS, directeur de la Loterie des Lingots d'or.

« A ce »

Adresse, qualité, signer, — et renvoyer ce bulletin à M. Langlois, rue Masséna, 6, Paris, (4917)

**OFFICES ET OFFICIERS MINISTÉRIELS,** Par Vr BELLET, avocat. 1 vol. in-8°, 6 fr. Librairie de Cosse, place Dauphine, 27, à Paris. (4805)

**CALORIFÈRES.** Phénix anglais de Walker, b. s. g. du g., s'alimentant d'eux-mêmes, chauffant un appartem. de 75 m. cubes pendant 24 h., sans y toucher, pour 30 cent. Toutes grandeurs et à tous prix, de 50 à 420 fr. R. de la Bourse, 10, et rue Pigale, 62. (4870)

**TOPIQUE INDIEN,** 5, rue Geoffroy-Marie, à l'entresol. Guérison assurée des hernies sans bandage, des descentes de matrice, varicocèles et hydrocèles. On délivre gratis une notice sur ces maladies.

**ULCÈRES ET CANCERS**

de la matrice guéris sans cautérisation; Cancers et Tumeurs du sein guéris sans opération. Consultations de midi à 4 heures, et par correspondance. Pharm. Indienne, 5, r. Geoffroy-Marie, à l'entresol. (4726)

**AUJOURD'HUI** que la vente des Combustibles se fait au poids, les consommateurs de charbon de bois ne devraient pas l'acheter ailleurs que sur le **MARCHÉ PUBLIC DES RECOLLETS,** car on ne leur livre là que des sacs pesant de **45** à **48** KILOS, et le plomb de la PRÉFECTURE DE POLICE, qui garantit cette quantité, leur évite même le soin d'en faire la vérification. Prix : 9 fr. le sac, gros ou moyen. S'adresser à M. S. DUFOUR, facteur sur le marché. (4799)

GYMNASE de la Chaussée-d'Antin, rue Buffault, 13, Fg-Montmartre, dirigé par MM. C. Girebenk et A. Barbot. — Ecole de gymnastique militaire ou professionnelle et médicale pour les 2 sexes. (4862)

**PÂTE PECTORALE DE REGNAULD AINÉ**

30 ANNÉES de succès et les attestations des plus célèbres médecins prouvent son efficacité contre les *Rhumes, Catarrhes, Enrouements, Asthmes* et *Irritations de poitrine.*

Un RAPPORT OFFICIEL constate qu'elle ne contient point d'opium.

ON DOIT SE MÉFIER DES CONTREFAÇONS.

Chaque boîte porte sur l'étiquette la signature ci-contre. Regnauld aîné Inventeur

*Dépôt rue Caumartin, 45, et dans toutes les villes.*

Prix : 1 fr. 50 c. la boîte; 75 c. la 1/2 boîte. (4921)

# LE 3E MILLION

de la LOTERIE DES LINGOTS D'OR, autorisée par le Gouvernement, est en émission. — Par les soins et sous la surveillance du Gouvernement,

***Le Tirage pourra donc avoir lieu***

**TRÈS PROCHAINEMENT**

Prix du Billet participant au tirage de *tous les Lots* :

**UN FRANC.**

Ces Lots, tous en or au titre le plus élevé, contrôlés par la MONNAIE, ont bien réellement la valeur qui leur est attribuée : c'est-à-dire que le

**LINGOT D'OR DE 400,000 FR.**

pourra être *immédiatement* transformé en *quatre cents billets de mille francs* de la BANQUE DE FRANCE. — Il en est de même pour tous les autres lots, au nombre de DEUX CENT VINGT-QUATRE, d'une valeur de :

**400,000 f., — 200,000 f, — 100,000 f, 50,000 f., — 20,000 f., — 10,000 f.,** etc.

Le Gouvernement a entouré cette Loterie de toutes les garanties désirables; — il a délégué près d'elle un Commissaire spécial. — Non seulement le tirage se fera sous la surveillance du Gouvernement, mais les fonds, déja fort considérables, provenant de la vente des Billets, sont déposés à la BANQUE DE FRANCE. — L'administration fera très prochainement l'exposition de l'un de ses lingots,

***l'Exposition du Lingot***

**DE 400,000 FR.**

Les demandes de Billets doivent être adressées *immédiatement* à M. J. LANGLOIS, directeur de la *Loterie des Lingots d'or*, rue Masséna, 6, à Paris (local que le Gouvernement a assigné à cette Loterie). — Ces demandes doivent être accompagnées d'un mandat sur la poste ou sur une maison de Paris, d'*autant de francs que de billets demandés*.

Dans les départemens, on peut aussi se procurer, sans augmentation de prix, des Billets en s'adressant aux bureaux des

***Messageries Générales et des Messageries Nationales***

établis par toute la France, — chez les dépositaires accrédités par la LOTERIE DES LINGOTS D'OR,

**ET DANS LES MAIRIES *des Départemens.***

PRINCIPAUX DÉPÔTS A PARIS : Boulevard Montmartre, 10; — Pont-Neuf, 5; — place de la Bourse, 10, à la Régie des Annonces des quatre grands journaux, *Débats, Constitutionnel, Presse* et *Siècle*; — rue Rambuteau, 80; — et dans les bureaux d'*Omnibus, Débits de tabac.*

***L'AUTORITÉ***

ayant bien voulu recommander le placement de ces Billets, il suffira à MM. les

**Maires, Adjoints, Curés,**

**Juges de paix, Percepteurs de contributions,**

et généralement à toutes les personnes qui, occupant des *fonctions publiques*, voudraient aider au placement des Billets, — de le faire savoir au *Directeur de la Loterie* par un mot ainsi conçu :

**« J'autorise M. LANGLOIS, directeur de la Loterie des Lingots d'or, à m'envoyer EN DÉPOT, franc de port, DEUX CENTS billets de cette Loterie.** » (Signer, indiquer la qualité et l'adresse.) (4916)

**La publication légale des Actes de Société est obligatoire dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.**

## Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Etude de Me REGNAULT, huissier, rue Louvois, 8.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, place de la Bourse, 2.

Le 14 janvier 1851.

Consistant en tables, chaises, commode, etc. Au comptant. (4007)

Etude de Me SEURAT, huissier à La Villette.

Sur la place de la commune de Charenton.

Le dimanche 12 janvier 1851.

Consistant en table, pendule, chaises, comptoir, etc. Au compt. (4008)

Sur la place de la commune de La Villette.

Le 12 janvier 1851.

Consistant en comptoir, œil de bœuf, banquette, etc. Au comptant. (4009)

## SOCIÉTÉS.

ERRATUM.

Dans l'acte de société JACQUINOT et Ce, inséré le onze courant, après ces mots : Elizé-Jean-Baptiste JACQUINOT, lisez : et Justin JACQUINOT. BRUET. (2811)

D'un acte sous seings privés, fait double à Paris le vingt-huit décembre mil huit cent cinquante, dûment enregistré;

Il appert :

Que M. Victor-Auguste DUVAL, négociant, demeurant à Paris, rue Neuve-Saint-Nicolas, 54;

Et M. Joseph BONNARD, ancien négociant, demeurant autrefois à Troyes, et actuellement à Paris, cité d'Orléans, 5;

Ont contracté une société en nom collectif sous la dénomination de : Le Suprême, et sous la raison sociale BONNARD et Ce.

Que cette société a été créée pour cinq, dix, quinze ou vingt ans, à partir du premier janvier mil huit cent cinquante et un, pour finir le premier janvier mil huit cent cinquante-six, mil huit cent soixante et un, mil huit cent soixante-six ou mil huit cent soixante-onze, selon que l'une ou l'autre des parties notifiera à son co-associé, par acte extra-judiciaire, et six mois au moins avant l'expiration des trois premières périodes, l'intention formelle de dissoudre ladite société.

Que cette société a pour objet l'exploitation, tant en France qu'à l'étranger, de combinaisons et de procédés propres à M. Duval, servant à torréfier les cafés et à les préparer à l'état liquide avec un arôme et des propriétés supérieures.

Que M. Duval a apporté à la société ses combinaisons et ses procédés, avec les emblèmes, étiquettes, vases et ornemens dont il s'est servi jusqu'à présent, et dont il a fait le dépôt au greffe de la chambre des prud'hommes.

Qu'il a apporté en outre son temps et son industrie pour toute la durée de la société.

Que M. Bonnard a également apporté à la société son temps et son industrie, et que de plus il a pris l'engagement de fournir les fonds nécessaires pour la mise en activité et le développement de l'entreprise, tant en France qu'à l'étranger.

Que le siége social est fixé à Paris, provisoirement rue Neuve-Saint-Nicolas, 54.

Que M. Bonnard aura seul l'administration de la société, et qu'à cet égard les pouvoirs les plus étendus lui ont été conférés.

Qu'il aura droit de faire usage de la signature sociale à l'exclusion de M. Duval, mais qu'il ne pourra jamais l'employer que pour les besoins de la société.

BONNARD. DUVAL. (2821)

D'un acte sous seings privés, en date du trente décembre mil huit cent cinquante, enregistré à Paris, le sept janvier suivant, appert que la société formée par acte sous seings privés, en date du vingt-deux décembre mil huit cent quarante-quatre, entre les sieurs Joseph STOLZ, passementier, et le sieur T. VATTEPAIN, demeurant tous deux rue Saint-Honoré, 67, sous la raison sociale : STOLZ et VATTEPAIN, pour durer six années, étant arrivée à son terme, sera, d'un commun accord, dissoute le trente-un décembre;

Que les deux associés sont chargés de la liquidation, et que, pour la publication, tout pouvoir est donné au porteur dudit acte.

STOLZ fils. (2814)

D'un acte sous seings privés, en date du deux janvier mil huit cent cinquante-un, enregistré à Paris, le neuf du même mois,

Il appert :

Qu'une société en nom collectif est formée entre les sieurs Joseph STOLZ père, passementier, Louis-Frédéric STOLZ fils, propriétaire, et François-Théophile VATTEPAIN, passementier, tous trois demeurant rue Saint-Honoré, 67, sous la raison sociale STOLZ père et fils et VATTEPAIN.

Cette société a pour but l'exploitation du fonds de commerce de passementerie existant dans ladite maison; sa durée est fixée à trois années, du premier janvier mil huit cent cinquante-un, au premier janvier mil huit cent cinquante-quatre.

Chaque associé aura la signature sociale, qui ne pourra servir que pour l'acquit et l'encaissement des effets à recevoir, et pour l'acquit des factures, les achats de la société devant être faits au comptant.

STOLZ fils. (2815)

D'un acte sous signatures privées, en date à Paris du vingt-neuf décembre mil huit cent cinquante, dûment enregistré à Paris, le dix janvier mil huit cent cinquante-un, folio 82, recto, cases 4 et 5, par Delestang, qui a reçu cinq francs cinquante centimes, décime compris,

Il appert :

Que Mme Jeanne BOURNADET, veuve de M. Charles-François Leloup, serrurier, demeurant, ladite dame, à Paris, rue des Prêcheurs, 10;

Et M. Eugène-Alphonse LELOUP, serrurier, demeurant aussi à Paris, rue des Prêcheurs, 10;

Ont contracté une société en nom collectif, pour l'exploitation du fonds de commerce de serrurerie, situé à Paris, rue des Prêcheurs, 10.

La raison sociale est : Veuve LELOUP et Eugène LELOUP. Chaque associé est autorisé à gérer et administrer, et à signer pour la société.

Le fonds social est de quatre mille francs, savoir : trois mille francs, valeur dudit fonds de commerce de serrurerie, outils, ustensiles et clientèle en dépendant, mis en société, et mille francs en espèces et marchandises; le tout fourni par les associés et chacun par moitié.

La durée de la société est fixée à cinq années, qui commenceront à courir le premier janvier mil huit cent cinquante-un, avec faculté à Mme veuve Leloup de dissoudre la société, pendant sa durée, en prévenant M. Eugène Leloup six mois à l'avance.

Dont extrait, à Paris, le onze janvier mil huit cent cinquante-un.

Enregistré à Paris, le onze janvier mil huit cent cinquante-un, folio 83, verso, case 3, reçu deux francs vingt centimes, décime compris, signé Delestang.

Certifié véritable, J. BOURNADET.

Certifié véritable, A.-E. LELOUP. (2816)

Société en nom collectif entre MM. Jean-Jacques DUVAL, fabricant de bronze, d'une part, et Pierre Daniel GUERLEPIED, son gendre, fabricant de plaqué, d'autre part.

La société, qui a commencé le premier mil huit cent cinquante pour finir le trente juin mil huit cent cinquante-un, a pour but l'exploitation d'une fabrique de bronze en composition galvanisée, dont le siége est situé à Paris, rue du Temple, 105.

La raison sociale est DUVAL et GUERLEPIED, et M. Duval a seul la signature sociale.

DUVAL et GUERLEPIED. (2809)

D'un acte sous seings privés, en date à Paris du six janvier mil huit cent cinquante-un, enregistré à Paris le dix janvier mil huit cent cinquante-un.

Il appert que MM. TAILBOUIS et VERDIER ont dissous d'un commun accord la société créée entre eux, en nom collectif, sous la raison TAILBOUIS et VERDIER et comp., pour l'exploitation d'un fonds de commerce de bonneterie, rue des Mauvaises-Paroles, n° 15, à Paris, dont la durée devait être de sept années, qui ont commencé le premier janvier mil huit cent quarante-sept et devait finir le premier janvier mil huit cent cinquante-quatre, à compter du premier janvier mil huit cent cinquante-un;

Que M. Taillebouis a été nommé liquidateur de ladite société avec tous pouvoirs à cet effet.

Pour extrait : ARNAULD. (2810)

D'un acte passé devant Me Beaufeu, et son collègue, notaires à Paris, le trente décembre mil huit cent cinquante, enregistré, entre MM. Antoine-Hypolyte-Victor MALIBRAN, rentier, demeurant à Paris, rue Montholon, n° 7, et Benjamin PHILIPPE, propriétaire et avocat, demeurant à Paris, rue Montholon, n° 21, comme sociétaires et gérans de la Société charbonnière de l'Ile-de-France, dont le siége est à Paris, rue Montholon, 21, établie suivant actes passés devant ledit Me Beaufeu les vingt-quatre et vingt-cinq avril mil huit cent cinquante, il a été extrait littéralement ce qui suit :

MM. Malibran et Philippe ont déclaré proroger au trente juin mil huit cent cinquante-un le délai déjà prorogé au trente décembre mil huit cent cinquante, par acte reçu par Me Beaufeu et son collègue, notaires à Paris, le trente juillet mil huit cent cinquante, pour constituer définitivement ladite société.

BEAUFEU. (2812)

Suivant acte sous signatures privées, fait triple à Paris, le deux janvier mil huit cent cinquante-un, enregistré :

1° M. Timoléon MAUREL et J.-Honoré JAYET, négocians, demeurant ci-devant à Voiron (Isère) et actuellement à Paris, savoir : M. Maurel, rue de Sèvres, n° 99, et M. Jayet, rue Saint-Victor, n° 8, d'une part;

Et 2° une Compagnie anonyme dénommée audit acte, d'autre part;

Ont formé une société de commerce pour l'exploitation d'une machine à compter dite l'arithe-Maurel, inventée par MM. Maurel et Jayet, et des brevets obtenus ou à obtenir.

Cette société est en nom collectif à l'égard de MM. Maurel et Jayet, qui en sont les gérans responsables.

Elle est en commandite à l'égard de la Compagnie dénommée audit acte.

La raison sociale est T. MAUREL et H. JAYET et Ce. Elle appartient auxdits deux associés réunis.

Le capital social est de cinquante-un mille francs, formé de trente-quatre mille francs apportés par MM. Maurel et Jayet, et de dix-sept mille francs versés par la commandite.

Le commanditaire a en outre versé une somme de onze mille francs, sur celle de seize mille cinq cents francs qui était encore à la charge de la commandite, indépendamment de celle de dix-sept mille francs ci-dessus énoncée. Le siége de la société est établi à Paris, rue de Sèvres, n° 99, en la demeure de M. Maurel, l'un des gérans. Ladite société, bien qu'ayant existé à l'état de société de fait depuis le vingt-deux mai mil huit cent quarante-neuf, commence à partir du deux janvier mil huit cent cinquante-un pour finir le vingt-neuf décembre mil huit cent soixante-un, conformément d'ailleurs aux termes de l'acte de société.

Tous pouvoirs ont été donnés aux gérans pour publier la présente société.

Fait en quintuple original à Paris, le trois janvier mil huit cent cinquante-un.

Pour extrait : MAUREL.

Pour extrait : JAYET. (2813)

D'une sentence arbitrale rendue par MM. César-François Colmet d'Aage père, avocat, demeurant à Paris, rue Coquillère, 42; Alexis Fontaine, aussi avocat, demeurant à Paris, rue des Petits-Augustins, 5; et Julien-Denis Bordeaux, avocat-agréé, demeurant à Paris, rue Thévenot, 25, tous trois arbitres-juges;

Le trente et un décembre mil huit cent cinquante, déposé le même jour au greffe du Tribunal de commerce de la Seine, et revêtue de l'ordonnance d'exequatur de M. le président dudit Tribunal, enregistré à Paris le trois janvier mil huit cent cinquante et un, par Decourbes, qui a reçu les droits, entre M. Jean-Jacques CLERGET, propriétaire, demeurant à Paris, rue de Clichy, 65 et 67; M. Henri-François RAYMOND, propriétaire, demeurant à Paris, boulevard Montmartre, 10; M. Jules PELLETAN DE KINKELIN, médecin en chef de l'hospice de la Vieillesse, demeurant à Paris, rue Saint-Georges, 30; et enfin M. Paul-François MARASSI, chimiste, demeurant à la Petite-Villette, rue d'Allemagne, 100.

Il appert :

Rue la société en nom collectif à l'égard de MM. Clerget et Marassi, et en commandite à l'égard de MM. Raymond et Pelletan, formée entre tous les sus-nommés pour quatorze années et dix mois, qui ont commencé à Partir du dix-sept décembre mil huit cent quarante-neuf, sous la raison sociale MARASSI, CLERGET et Ce, sous la dénomination de Salpétrière Nationale, pour l'exploitation de la fabrication de l'azotate de potasse et du carbonate de soude (salpêtre), par acte sous signatures privées, en date à Paris du vingt-cinq février mil huit cent cinquante, enregistré en ladite ville le neuf mars suivant, par de Lestang, qui a reçu cinq francs cinquante centimes, et dont le siége a été établi à la Petite-Villette, rue d'Allemagne, 100, a été dissoute à partir du jour de ladite sentence (trente et un décembre mil huit cent cinquante), et que M. Moulin, ancien notaire, caissier de la compagnie, demeurant à Paris, place des Vosges, 2, a été nommé liquidateur de ladite société, avec tous les pouvoirs attachés à cette qualité.

Pour extrait : WALKER. (2817)

Etude de Me Auguste FRÉVILLE, avocat-agréé, rue Saint-Marc, 36.

D'un acte sous seing privé, fait double à Paris le vingt-neuf décembre mil huit cent cinquante, enregistré à Paris le neuf janvier mil huit cent cinquante et un, par de Lestang, qui a reçu cinq francs cinquante centimes;

Il appert : Que la société de fait qui a existé entre : 1° M. François CANARD, négociant, demeurant à Saint-Georges-de-Reneims (Rhône); 2° M. Jean-Baptiste FAVRE fils aîné, entrepreneur de transports par eau, demeurant à Châlon-sur-Saône (Saône-et-Loire), est dissoute d'un commun accord à partir du trente et un décembre mil huit cent cinquante; que M. Favre fils aîné est nommé liquidateur.

Ladite société ayant pour but le transport par eau des vins des ports de la Saône à Paris, et retour avec chargement de marchandises diverses, dont le siége social était à Bercy, quai de Bercy, 47.

Pour extrait : FRÉVILLE. (2820)

D'un acte reçu par Me Edouard Lefébure de Saint-Maur et son collègue, notaires à Paris, le trois janvier mil huit cent cinquante-un, enregistré,

Il appert :

Que M. Auguste ROYON, employé, demeurant à Paris, boulevard Saint-Denis, 6;

M. Eugène ROYON, employé, demeurant à Paris, rue du Mail, 27;

Et M. Louis VASSAU, employé, demeurant à Paris, rue du Cadran, 9;

Ont formé entre eux une société en nom collectif, pour le commerce et la fabrication d'articles de nouveautés, la commission de toutes espèces de marchandises;

Que la raison sociale de cette société est : ROYON frères et VASSAU;

Que tous les associés sont gérans responsables, et ont la signature sociale, qui est : ROYON frères et VASSAU;

Que chacun d'entre eux peut en faire usage séparément, mais seulement pour les opérations de la société, et que, pour les opérations importantes d'acquisition ou de vente, l'un des associés ne peut les faire qu'avec le consentement de l'un des deux autres associés;

Que le fonds social est de trente mille francs;

Et qu'enfin, cette société est contractée pour trois années consécutives, qui ont commencé à courir du premier janvier mil huit cent cinquante-un.

Signé, LEFÉBURE. (2818)

D'un acte reçu par Me Edouard Lefébure de Saint-Maur et son collègue, notaires à Paris, le huit janvier mil huit cent cinquante-un, enregistré,

Il appert :

Que M. André SEBELLON, loueur de voitures, demeurant à Paris, rue de Grenelle-Saint-Honoré, 27;

A formé une société en nom collectif à l'égard de mondit sieur André Sebellon, et en commandite à l'égard de toutes personnes qui deviendront propriétaires des actions ci-après indiquées; ladite société ayant pour but l'exploitation des voitures dites de régie.

La raison sociale est : André SEBELLON et Ce.

M. André Sebellon est seul gérant responsable, a seul la signature sociale, qui est : André SEBELLON et Ce, et il ne peut en faire usage que pour les affaires de ladite société.

Le capital social est de sept mille cinq cents francs, représenté par trente actions de deux cent cinquante francs chacune, dont vingt-six représentant ensemble une somme de six mille cinq cents francs, ont été attribuées à M. Sebellon, pour l'indemniser de son apport dans la société; en sorte que le capital à former par les commanditaires n'est que de mille francs.

La durée de la société a été fixée à sept ans et demi, qui ont commencé à courir du premier janvier mil huit cent cinquante-un.

Pour extrait : Signé, LEFÉBURE. (2819)

D'un acte sous seings privés, en date à Sedan du trente-un décembre mil huit cent cinquante, enregistré à Sedan le même jour, fol. 64, recto case 2, par le receveur, qui a reçu cinq francs cinquante centimes.

Entre 1° M. Michel-Amédée LEROY, négociant, demeurant à Paris, rue Lepelletier, 16;

2° M. Joseph-Augustin BOURGUIN, négociant, demeurant à Sedan;

3° M. Benoist-Nicolas RAULIN, négociant, demeurant à Sedan;

4° Et M. Antoine-Nicolas RAULIN, négociant, demeurant aussi à Sedan.

A été extrait ce qui suit :

Par suite de la nomination de M. A. Leroy comme gérant de la maison de banque Leroy de Chabrol et Ce, la société en nom collectif qui a existé jusqu'à ce jour sous la raison sociale LEROY et fils, Nicolas RAULIN et Ce, suivant acte sous seings privés fait quadruple à Sedan le trente-un décembre mil huit cent quarante-sept, enregistré le trois janvier mil huit cent quarante-huit, folio 60, verso cases 6 à 9 et suivantes, par Liégeois, qui a reçu sept francs soixante-dix centimes, est et demeure dissoute d'un commun accord à dater du premier janvier mil huit cent cinquante-un.

La signature sociale ne subsistera plus que pour les affaires de la liquidation, qui se fera collectivement.

Pour faire enregistrer et publier le présent acte, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un extrait.

Pour extrait : ISBERT. (2822)

D'un acte sous seings privés, en date à Paris du trente décembre mil huit cent cinquante, enregistré à Paris le neuf janvier suivant, folio 85, recto, case 1re, par le receveur, qui a reçu cinq francs cinquante centimes;

Entre : 1° M. Jean FALCKH, commis-négociant, demeurant à Paris, rue des Bons-Enfans, 21;

2° M. Hippolyte GUEROULT, commis-négociant, demeurant à Paris, rue Grange-Batelière, 5;

3° Et deux commanditaires dénommés audit acte;

A été extrait ce qui suit :

Une société en nom collectif, à l'égard de MM. Falckh et Guéroult, et en commandite à l'égard des deux autres personnes, est formée entre les parties pour l'exploitation du commerce de draperies en général, et spécialement pour les opérations de vente et d'achat à la commission et de consignation de draperies.

La durée de la société sera de dix années, à partir du premier janvier mil huit cent cinquante et un, pour finir le premier janvier mil huit cent soixante et un.

La raison et la signature sociales seront J. FALCKH, H. GUÉROULT et Ce;

Le siége de la société sera à Paris, rue des Bons-Enfans, 21.

MM. Falckh et Guéroult auront concurremment l'administration des affaires de la société et la signature sociale, mais ils ne pourront faire usage de cette signature que pour les affaires de la société.

Le capital social est fixé à deux cent mille francs, qui seront fournis par les commanditaires.

Pour faire publier le présent acte, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un extrait.

Pour extrait : ISBERT. 54, Faubourg Montmartre. (2823)

## TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis de dix à quatre heures.

### Faillites.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

*Jugemens du* 20 DÉCEMBRE 1850, *qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :*

Des sieurs DOLIGNY et Alexandre DUMAS, directeurs-administrateurs du Théâtre Historique, demeurant le premier boul. des Filles-du-Calvaire, 16, et le second avenue Frochot, 7; nomme M. Contat-Desfontaines juge-commissaire, et M. Boulet, passage Saulnier, 16, syndic provisoire (N° 9706 du gr.).

*Jugemens du* 9 JANV. 1851, *qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :*

Des sieurs CERF frères, commiss. en marchandises, rue du Ponceau, 9; nomme M. Thourel juge-commissaire, et M. Lefrançois, rue de Grammont, 16, syndic provisoire (N° 9727 du gr.).

*Jugemens du* 10 JANVIER 1851, *qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :*

Du sieur SEVESTRE (Nicolas-François), nourrisseur, à Gentilly, rue de la Glacière, 54; nomme M. Evette juge-commissaire, et M. Boulet, passage Saulnier, 16, syndic provisoire (N° 9728 du gr.);

Du sieur TOUCHET (Casimir-Vital), limonadier, boul. Poissonnière, 14; nomme M. Langlois juge-commissaire, et M. Huet, rue Cadet, 6, syndic provisoire (N° 9729 du gr.).

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

*Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :*

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur LEMISTRE (Marie), fab. de chandelles, rue Mouffetard, 265, le 17 janvier à 12 heures (N° 9724 du gr.);

Du sieur COME jeune (Lucien-Auguste), charcutier forain, rue St-Dominique-Saint-Germain, 1, le 17 janvier à 10 heures 1/2 (N° 9719 du gr.);

Des sieurs DOLIGNY et Alexandre DUMAS, directeurs du Théâtre Historique, boul. du Temple, le 17 janvier à 3 heures (N° 9706 du gr.);

*Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.*

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossemens de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

VÉRIFICAT. ET AFFIRMATIONS.

Du sieur WAGON (Amable), tailleur, boul. des Italiens, 17, le 17 janvier à 9 heures (N° 9689 du gr.);

Du sieur AYMAT père (Jean), md de vins en gros, aux Thernes, le 17 janvier à 9 heures (N° 9690 du gr.);

*Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances.*

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur PREVOST (Joseph), fab. de calottes, rue de Cléry, 54, le 17 janvier à 9 heures (N° 9648 du gr.);

*Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.*

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

AFFIRMATIONS APRÈS UNION.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur SCHLEISINGER (Baruch), ent. d'assurances et de remplacemens militaires, boul. Poissonnière, n. 6, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 16 janvier à 11 h. précises, palais du Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs dites créances (N° 3864 du gr.).

MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur DULONG, commiss. de roulage, passage Ste-Croix-de-la-Bretonnerie, 2, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre, le 16 janv. à 3 heures précises, au palais du Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs dites créances (N° 8750 du gr.).

RAPPORT DE CLOTURE.

Jugement du 10 janvier 1851, lequel rapporte celui du 31 décembre 1845, qui a prononcé la clôture des opérations, pour cause d'insuffisance d'actif, de la faillite du sieur JUVENTIN (Emile), négociant, rue du Croissant, 20 (N° 1502 du gr.).

RÉPARTITION.

Les créanciers vérifiés et affirmés du sieur LAMARRE (François-Eloi), faïencier, rue Grenier-St-Lazare, 6, peuvent se présenter chez M. Boulet, syndic, passage Saulnier, 16, pour toucher un dividende de 3 fr. 26 cent. p. 100, unique répartition (N° 9276 du gr.).

Les créanciers vérifiés et affirmés du sieur LEZAUD (Jules), md de soieries, rue Neuve-St-Eustache, 11, peuvent se présenter chez M. Thiébaut, syndic, rue de la Bienfaisance, 2, pour toucher un dividende de 13 fr. 08 cent. p. 100, unique répartition (N° 8458 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 13 JANVIER 1851.

DIX HEURES 1/2 : Petit, bonnetier, synd. — Guilmin, nég., vérif. — Morel, épicier, clôt. — Romand, anc. md de mérinos, id. — Minich, anc. fab. d'agraffes, id. — Louvet et Ce, cuisiniers, id.

UNE HEURE 1/2 : Barbier, limonadier, vérif. — Dion, emballeur, id. — Guedon-Dumanoir, nég., id. — Pasquier, nég., clôt. — Cheronnet, fab. de plâtre, conc. — Gorrée et Ce, commerçant, id. — Gorrée personnellement, commerçant, id. — Casino des Arts, affirm. après union. — Letallec, plombier, id. — Fourches, md de nouveautés, redd. de comptes.

TROIS HEURES : Marion, nég., vérif. — Dame veuve Corbière, fab. de produits chimiques, conc. — Dartois, commiss. en salines, affirm. après union. — Tremblay, anc. limonadier, id.

### Séparations.

Jugement de séparation de biens entre Thérèse-Caroline DESNOYERS et Hippolyte-Louis MESPLET, à Paris, rue Montmartre, 148. — René Guerin, avoué.

### Décès et Inhumations.

Du 9 janvier 1851. — M. Ducros, 81 ans, rue Godot-Mauroy, 35. — M. de la Bretonnière, 75 ans, rue de la Ferme-des-Mathurins, 15. — M. le général Schimtx, 82 ans, rue Neuve-Coquenard, 11. — M. Johannot, 77 ans, rue Blanche, 25. — Mme veuve Bernard, 52 ans, rue St-Georges, 47. — M. Bodey, 41 ans, rue Trévise, 45. — Laroche, enfant, rue des Jeûneurs, 10. — M. Dorro, 87 ans, rue Poissonnière, 19. — M. Narcisse, 27 ans, rue de la Grande-Friperie, 2. — M. Limbray, 42 ans, rue St-Denis, 279. — Mme Leroux, 73 ans, rue de la Fidélité, 8. — M. Astoul, 65 ans, rue du Fg-St-Denis, 116. — M. Loison, 38 ans, rue Cafarelli, 16. — Mme veuve Dumorette, 54 ans, rue du Temple, 101. — Mlle Degresille, enfant, rue Vieille-du-Temple, 41. — M. Viwny, 35 ans, rue Ménilmontant, 146. — M. Houvet, 49 ans, petite rue de Reuilly, 32-34. — M. Poven-Edmée, 76 ans, rue Neuve-St-Pierre, 12. — M. Denis, 45 ans, rue Regrattière, 22. — M. Lafont, 42 ans, rue de l'Hôtel-de-Ville, 137. — M. Ducloux, enfant, rue Bellechasse, 15. — Mme Hemming, 50 ans, rue de Condé, 12. — M. Aumonturier, 81 ans, rue des Lavandières, 8. — Mme veuve Forey, 63 ans, rue du Plâtre-St-Jacques, 6. — M. Kuper, 61 ans, rue Geoffroy-St-Hilaire, 20.

BRETON.

Enregistré à Paris, le Janvier 1851. F.
Reçu deux francs vingt centimes.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.

Pour légalisation de la signature A. GUYOT,
Le maire du 1er arrondissement,